

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE **1998**

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trente-quatrième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission a été endeuillée par le décès de monsieur Jacques Bertouille, survenu le 16 avril 1998. Nommé membre effectif de la Commission au 29 décembre 1977, il était le plus ancien membre de la Section française dont il était le président depuis 1996. Sa disparition a été cruellement ressentie par tous ceux qui reconnaissaient en lui un homme intègre, consciencieux et ayant le souci du dialogue entre communautés au sein de la Commission.

Conformément à l'article 3 du statut de la CPCL, du 4 août 1969, monsieur Bertouille a été remplacé comme membre effectif par son suppléant, madame Christine Van Espen (arrêté royal du 5 juillet 1998, paru au Moniteur belge du 28 septembre 1998). Le même arrêté nomme monsieur Christophe Verbist en qualité de membre suppléant de la Section française.

Suite au décès de monsieur Bertouille, la composition de la Commission est la suivante.

Section française

Membres effectifs:

monsieur
G. MOORAT (vice-président)
madame
C. VAN ESPEN
messieurs
C. CHERUY
J. LURQUIN
madame
N. SOUGNE

Membres suppléants:

messieurs
E. LONFILS
messieurs
C. CARETTE
C. VERBIST
F. FONTAINE
J. LEFEBVRE

Section néerlandaise

Membres effectifs:

messieurs
C. VAN EECKAUTE (vice-président)
M. BOES
P. MEEUS
L. VAN BUYTEN
E. VANDENBOSSCHE

Membres suppléants:

monsieur
Y. VAN DEN BOSSCHE
madame
G. CLAES
monsieur
Y. BUYSSE
madame
C. OP DE BEECK
monsieur
W. VAN DEN BROUCKE

Membre germanophone

effectif

monsieur
W. WEHR

suppléant

monsieur
H. TIMMERMAN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, directeur d'administration du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame Ch. VERLAINE, conseiller, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur-directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur J. PROOT ont établi alternativement le rapport.

Monsieur R. COLSON, jusque fin avril 1998, ensuite Madame VERLAINE, et monsieur Th. VAN SANTEN, ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1998, les sections réunies ont tenu 56 séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 1998. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

Depuis le début de l'année 1998, la CPCL s'est trouvée confrontée à un problème afférent à son fonctionnement: l'introduction de plaintes groupées.

Il s'agit d'une initiative annoncée par le secrétariat d'un groupe parlementaire, consistant en l'envoi à la CPCL de colis postaux qui contiennent jusqu'à une centaine de plaintes, soumises auparavant, pour signature, à diverses personnes.

La CPCL estime que pareil mode d'introduction de plaintes est contraire à l'économie générale et à l'objectif des LLC et de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Dans cet ordre d'idées, la CPCL renvoie à l'article 11, 1^{er} alinéa, de ce dernier arrêté royal, lequel s'énonce comme suit: "La commission siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une plainte que par requête signée, adressée par pli recommandé à la poste au président de la commission."

Comme les années précédentes, la CPCL s'est penchée, également en 1998, avec un intérêt particulier sur le problème de l'application de l'article 68, §§ 7 et 8, des LLC. Ce faisant, elle s'est intéressée surtout au raffinement de son code de conduite lors du traitement des plaintes pour lesquelles l'application de cet article 68, §§ 7 et 8, est réclamée.

Néanmoins, la CPCL n'a pas jugé opportun, jusqu'à présent, de faire usage des compétences lui attribuées par ledit article.

(Avis 30.243 du 8 octobre 1998)

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	1	-	-	1
F	19	142	-	161
N	21	118	-	139
D	1	15	-	16
Total	42	275*		317
* Certaines plaintes comportant plusieurs volets, 295 (286 N et 9F) dossiers ont été constitués en plus cf. avis 30.243 du 8 octobre 1998 (page 7)				
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	21	62 (30 St-Michel)	-	83
N	17	206 (116 St-Michel)	3	226
D	3	10 (6 St-Michel)	1	14
Total	41	278*	4	323
* Plusieurs plaintes ayant le même objet ont été regroupés dans un même avis (491N - 9F-2D)				

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	1	24*	-	25
Affaires traitées (1)	1	31**	-	32
* Certaines plaintes comportant plusieurs volets, 13 dossiers ont été constitués en plus ** Plusieurs plaintes ayant le même objet ont été regroupés dans un même avis (7 N)				

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	-	-	-
Affaires traitées (1)	1	-	-	1

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Caisse générale d'Epargne et de Retraite:**
au siège central, le téléphoniste répond exclusivement en néerlandais.

Comme la participation de la SA Société fédérale de Participation dans le capital de la CGER représente moins de 50 %, les LLC ne sont plus d'application.

Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières qui leur ont été attribuées avant le 1^{er} octobre 1993, les établissements de ce genre restent des sociétés "chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt générale", au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, alinea 2, des LLC.

En conséquence, la CGER reste soumise aux LLC à l'exception des dispositions concernant l'organisation des services et la situation juridique du personnel.

La CPCL n'est pas compétente en la matière, pour autant que la communication téléphonique ne concerne pas une de ces missions particulières.

(Avis 28.244 du 8 janvier 1998)

- **Croix-Rouge de Belgique – Section Fourons:**
toutes boîtes unilingue néerlandais concernant une collecte de sang.

La Croix-Rouge de Belgique tombe sous l'application des LLC, et constitue un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, de ces lois (cf. avis 16.285 du 24 janvier 1985 et 23.255 du 18 mars 1992).

Ses sections ont un caractère local (cf. article 15 de ses statuts) et sont dès lors à considérer comme des services locaux au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent leurs avis et communications au public en néerlandais et en français.

(Avis 28.258 du 17 décembre 1998)

- **VTB – VAB Anvers:**
délivrance de permis de conduire internationaux à mentions préimprimées en néerlandais et en français.

Un permis de conduire est un certificat et une autorisation au sens des LLC. Partant, il doit être établi dans la langue du particulier.

Les permis de conduire internationaux sont délivrés par le ministère des Transports et remis aux particuliers par l'entremise, notamment, des bureaux du VTB-VAB.

Dès lors, le bureau du VTB-VAB à Anvers doit être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Les données par lesquels le bureau du VTB-VAB a complété le permis de conduire, sont unilingues néerlandais et, partant, conformes aux LLC.

Le modèle bilingue de permis de conduire ne constitue pas une violation des lois linguistiques, puisqu'il procède de conventions internationales.

(Avis 29.041/O du 5 février 1998)

– **L'Association limbourgeoise de lutte contre les maladies du bétail:**
envoi d'une lettre rédigée en néerlandais à un agriculteur francophone de Fourons.

L'association limbourgeoise de lutte contre les maladies du bétail est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

L'association, dont le siège est situé à Alken, est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, §1^{er}, a, des LLC).

Le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'intéressé, habitant francophone de Fourons, et dont l'appartenance linguistique était présumée connue du service (puisque l'adresse figurait en français sur le document litigieux), aurait dû recevoir la correspondance en français.

(Avis 29.043/B du 26 mars 1998)

– **Guide Belgacom:**
la firme "Hainaut", à laquelle l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert fait appel pour l'enlèvement de véhicules, n'est reprise qu'en français.

La firme Hainaut constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC.

En vertu de l'article 50, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La commune de Woluwe-Saint-Lambert doit donc veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables; ceci, toutefois, dans le cadre et les limites des activités qu'ils exercent en cette qualité (cf. avis 12.039 du 16 novembre 1980, 13.210 du 14 janvier 1982 et 28.174/C du 26 juin 1997).

Dans le guide Belgacom, la mention générale de la firme privé Hainaut est sans référence aucune à la mission qui lui a été confiée par l'autorité. Partant, elle ne constitue pas une communication au public au sens des LLC.

(Avis 29.127/Q du 19 mars 1998)

– **Caisse générale d'Épargne et de Retraite – Assurances – SA Comptes de Pension:**
envoi d'un extrait de compte de pension établi en néerlandais dans une enveloppe portant des mentions préimprimées en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public, du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières leur attribuées, avant le 1^{er} octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent des sociétés "chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général", au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 27.131 du 7 septembre 1995).

En conséquence, la CGER-Assurances reste soumise à ces lois, à l'exception toutefois des dispositions concernant l'organisation des services et la situation juridique du personnel (article 1^{er}, §2, 2^e alinéa, des LLC).

Les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des LLC, déclarations qui sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Sur la base des articles 41, §1^{er}, et 42 desdites lois, ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage ou demandé l'emploi.

Le fait que l'adresse du plaignant était rédigée presque entièrement en français sur l'extrait de compte devait faire présumer qu'il s'agissait d'un francophone.

Dans les communes à régime linguistique spécial, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers.

L'extrait de compte de pension ainsi que l'enveloppe auraient dû être établis en français.

(Avis 29.143 du 18 juin 1998)

– **Fesocolab asbl:**

1. pas de statuts en néerlandais;

2. avis unilingues au Moniteur belge.

1. En vertu de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, l'asbl Fesocolab est soumise aux dispositions de ces lois (cf. avis 28.090/D du 24 octobre 1996).

La version néerlandaise des statuts ayant été publiée dans les annexes du Moniteur belge du 8 janvier 1998, la plainte est dépassée.

2. Le préambule de la publication au Moniteur belge concerne, d'une part, une modification des statuts de langue française, modification déjà incorporée au texte néerlandais, et de l'autre, la dénomination, l'adresse, le numéro d'identification et la mention "Modification aux statuts – Traduction des statuts".

L'abréviation figurant dans le texte néerlandais ne reflète pas la dénomination néerlandaise, mais la dénomination française.

La plainte est recevable et fondée quant aux éléments du préambule qui ne sont pas incorporés au texte néerlandais des statuts.

Quant au sigle (l'abréviation) Fesocolab, la CPCL renvoie à sa jurisprudence constante concernant les sigles, selon laquelle l'utilisation d'un sigle unique en néerlandais et en français peut être approuvée, à condition de faire l'effort de trouver une abréviation correspondant aussi à la dénomination néerlandaise.

(Avis 29.209 – 30.034/36 du 30 avril 1998)

– **Caisse générale d'Epargne et de Retraite:**

envoi d'une fiche de pension établie en néerlandais à un particulier francophone.

Les CGER-Banque et CGER-Assurances restent soumises aux LLC, à l'exception, toutefois, des dispositions se rapportant à l'organisation des services et au statut du personnel.

L'appartenance linguistique de la plaignante était connue étant donné que son adresse était libellée en français.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, la fiche de pension annuelle (1995) de l'intéressée aurait dû être établie en français.

(Avis 29.212 du 29 janvier 1998)

- **Commune de Forest – Petit Palais des Sports:**
 dans le cahier de charges relatif à l'exploitation d'un débit de boissons, il n'est pas spécifié que l'exploitant doit pouvoir accueillir les clients dans les deux langues.

Une asbl créée au niveau communal est soumise aux LLC s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre l'organisme et la commune. L'asbl tombe dès lors sous l'application des LLC en ce qui concerne:

- les avis et communications au public qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doivent être rédigés en français et en néerlandais;
- les rapports avec les particuliers, pour lesquels l'article 19 précise que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel en contact avec le public doit par conséquent être en mesure de respecter les LLC.

La plainte n'est pas fondée. En effet, des éléments fournis par le plaignant, il n'apparaît pas que les LLC ne sont pas respectées.

(Avis 29.270/G du 30 avril 1998)

- **Centre hospitalier Baron Lambert:**
 médecin ignorant le néerlandais.

Le centre hospitalier Baron Lambert est un service local de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 17 des LLC.

Dans ses arrêts n° 21.222, 21.223, 21.224 et 21.225 du 5 juin 1981, le Conseil d'Etat a considéré que le médecin qui n'a été ni nommé ni engagé sous contrat d'emploi par le CPAS et qui n'a perçu aucun traitement payé par ce centre, mais qui a été intégré dans l'organisation des services d'un hôpital, est devenu un collaborateur d'un service public que constitue l'hôpital.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation de ces lois.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 24.982 du 19 janvier 1985 précise, par ailleurs, que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée et non au statut de celui-ci.

Le centre hospitalier Baron Lambert, doit, conformément à l'article 50 précité, veiller à ce que les médecins indépendants auxquels il a recours, puissent comprendre et parler la langue (le français ou le néerlandais) des patients avec lesquels ils sont en contact, et rédiger les dossiers médicaux et attestations dans cette langue.

(Avis 29.284 du 11 juin 1998)

- **Lotto Center:**
 publication dans "Vlan" d'une annonce de recrutement unilingue française.

La société *Lotto Center* est un collaborateur privé de la Loterie nationale.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux sont tenus de rédiger les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en français et en néerlandais.

Il est possible de publier la communication soit dans une seule des deux langues dans une

publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dès lors dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une autre publication en néerlandais à norme de diffusion similaire (par exemple *Deze week in Brussel*.
(Avis 29.290/B du 22 janvier 1998)

– **Associations de jeunesse:**
application de la législation linguistique.

Conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le règlement 96/006 de la Commission communautaire flamande et l'arrêté du Collège 97/114 organisent une simple possibilité d'agrément et de subvention des associations d'activités sociales en faveur de la jeunesse.

Il n'est donc pas question en l'occurrence d'un organisme privé chargé par l'autorité, et sous sa compétence, d'une mission de service public.

(Avis 29.331/B du 5 mars 1998, 30.018/I – 30.019/Q – 30.046/9, et 30.018/T – 30.019/R – 30.046/8 van 23 april 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale – attachés commerciaux:**
utilisation du français ou de l'anglais avec des correspondants néerlandophones.

Les attachés commerciaux sont soumis à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Il en résulte que les bureaux commerciaux doivent être organisés de façon à pouvoir également répondre en français ou en néerlandais selon la langue utilisée par les entreprises ou particuliers avec lesquels ils entrent en contact (cf. avis 4.636 du 9 novembre 1978, 11.026/11.027 du 8 mai 1980 et 29.027 du 3 juillet 1997).

(Avis 29.331/S/A-B-C du 4 juin 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale - Service des urgences de l'UCL et de l'hôpital Erasme:**
non respect des exigences de bilinguisme imposées par les lois linguistiques.

La CPCL considère que le SMUR et le service des urgences d'une clinique privée, reconnus par les pouvoirs publics compétents en matière d'aide médicale urgente, sont chargés d'une mission qui dépasse celle d'un établissement privé au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Il en résulte que, dans la Région de Bruxelles-Capitale, ces services doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui, victimes d'un accident dans un lieu public, leur ont été confiés par l'intermédiaire du service 100, en application de la loi AMU du 8 juillet 1964.

Concrètement cela suppose qu'au moins les médecins et infirmiers qui assurent la permanence du service des urgences et du SMUR de ces cliniques et qui sont appelés à entrer en contact avec le patient ou sa famille, soient bilingues.

(Avis 29.336 du 22 octobre 1998)

- **Tribunal de Commerce de Tongres:**
refus d'un guichetier de fournir des explications en français à un francophone de Fourons, ou de faire appel à un collègue capable de s'exprimer en français.

Conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o des LLC, ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

Dans ses rapports avec les particuliers, le greffe du Tribunal de Commerce de Tongres est soumis à l'article 34, §1^{er}, des LLC.

L'article 34, §1^{er}, des mêmes lois, dispose que le service précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis 29.362 du 10 septembre 1998)

- **Ministre de l'Economie et des Télécommunications:**
demande d'avis sur le point de savoir si une chambre de commerce néerlandophone peut donner son visa à un certificat d'origine rempli dans une autre langue que le néerlandais, cette question s'appliquant également aux chambres de commerce francophones.

Dans le cadre de leur activité de délivrance de certificats d'origine, les chambres de commerces sont des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC.

Le formulaire de demande et le certificat d'origine sont des documents imposés par la loi. Selon l'article 52 des LLC pour de tels documents, les entreprises industrielles ou commerciales font usage de la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation.

Dès lors une entreprise privée doit obligatoirement remplir sa demande de formulaire et le certificat d'origine dans la langue de la région où est situé son siège d'exploitation, et les adresser ensuite à la chambre de commerce de la région du siège de l'entreprise.

En d'autres termes, une chambre de commerce située en région de langue néerlandaise ne pourra revêtir de son visa qu'un certificat d'origine rempli en néerlandais et une chambre de commerce située en région de langue française ne pourra revêtir de son visa qu'un certificat d'origine rempli en français.

(Avis 30.020 du 18 juin 1998)

- **Ministre de la Justice:**
demande d'avis sur la question de savoir si la société de gestion des droits d'auteur "Auvibel" tombe sous l'application des LLC.

Auvibel est une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée qui a pour objet de gérer les droits à rémunération pour copie privée.

Elle est considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC.

Dès lors, dans le cadre de cette mission, elle est tenue de respecter les lois linguistiques dans ses rapports avec les particuliers et les services publics ainsi que pour les avis et communications au public.

Cependant conformément à l'article 1^{er}, §2, des LLC, ladite société ne tombe pas sous l'application des dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

(Avis 30.043 du 11 juin 1998)

– **Asbl "Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale":**
offre d'emploi publiée uniquement en français dans "Vlan".

Des statuts de l'asbl, il ressort que celle-ci est un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Etant donné que le champ d'activité de l'association s'étend exclusivement à des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, elle doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale, sauf en ce qui concerne les dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Une annonce de recrutement constitue un avis ou une communication au public et doit, conformément à l'article 18 des LLC, être établie en français et en néerlandais par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un périodique ayant une norme de diffusion similaire (ex.: *Deze Week in Brussel*).

(Avis 30.072/10 du 8 octobre 1998)

– **Caisse générale d'Épargne et de Retraite – Assurances SA - Comptes pension:**
envoi d'un extrait de compte de pension rédigé en néerlandais à une francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue.

Les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des LLC.

La plainte concerne une des missions particulières de la CGER-Banque et la CGER- Assurances, qui leur ont été attribuées par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que les dites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En application de cet article, la CGER - Assurances SA – Comptes de Pension aurait dû rédiger l'extrait de compte en français.

(Avis 30.147 du 24 septembre 1998)

– **Reprobel:**
ni formulaires ni correspondance en langue allemande.

La société Reprobel a été chargée, par arrêté royal du 15 octobre 1997, de la perception et de la répartition des rémunérations pour la copie d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue. Elle doit dès lors être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Par conséquent, elle est tenue, dans le cadre de cette mission, de respecter les lois linguistiques dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

Conformément à l'article 1^{er}, §2, des LLC, la société précitée ne tombe pas sous l'application des dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Dans ses rapports avec les communes de la région de langue allemande, la société Reprobel doit utiliser celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage (article 41 des LLC).

Lorsque la langue de ces particuliers n'est pas connue, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne.
(Avis 30.188 du 24 septembre 1998)

II. **PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA CPCL** **POUR INCOMPETENCE**

A. **LLC NON APPLICABLES**

– **Ministère de la Communauté flamande – Département de l'Environnement:**
publication au Moniteur belge, uniquement en néerlandais, de l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire (aménagement du territoire de Fourons).

Les avis de la Commission consultative régionale suivent, en matière de publication au MB, les règles imposées aux arrêtés du gouvernement flamand par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Or, la CPCL n'est pas compétente pour veiller à l'application de ladite loi spéciale (cf. avis 16.072 du 7 février 1985).

(Avis 28.033/B du 5 mars 1998)

– **Carte d'identité:**
mentions plurilingues.

L'emploi des langues pour les mentions en cause sur la carte d'identité est réglé par la loi du 12 décembre 1997 prévoyant l'apposition de certaines mentions sur la carte d'identité visée à l'article 6, §1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et réglant l'emploi des langues pour ces mentions (MB 24 décembre 1997).

La CPCL estime dès lors qu'elle n'est pas compétente en la matière.

(Avis 28.213, 28.214, 28.216, 29.045, 28.271, 28.212 et 29.119/E du 5 mars 1998)

- **Commune de Fourons:**
plaque de nom de rue, placée par Voeren 2000, association privée, et dont les caractères du texte néerlandais sont plus grands que ceux du texte français.

La plaque incriminée ne constitue pas une communication au public mais bien l'initiative d'une entreprise privée dont les activités ne tombent pas sous l'application des LLC (article 1^{er}, §1^{er}).
La CPCL n'est pas compétente en la matière.
(Avis 29.015/D du 22 octobre 1998)

- **Sociétés immobilières:**
offres d'emploi publiées uniquement en français dans "Vlan".

Etant donné que la CPCL n'est pas au courant de l'identité des sociétés qui ont placé les annonces, et ne peut dès lors leur demander des explications, elle se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur le fondement de la plainte.
(Avis 29.046/M – 29.332/D du 4 avril 1998)

- **Firme Kapitol:**
adresse en français sur un CD-ROM.

La firme Kapitol constituant une entreprise privée, elle ne tombe pas sous le coup LLC.
Qu'elle ait obtenu le fichier de Belgacom ne change rien à l'affaire, d'autant moins qu'il n'apparaît pas que Belgacom aurait chargé, de quelque manière que ce soit, la firme Kapitol d'éditer le fichier en cause sur CD-ROM.
(Avis 29.107/K du 27 novembre 1998)

- **Belgacom:**
mention dans le Guide Belgacom d'entreprises de collecte et/ou de traitement de déchets dangereux, agréées comme telles par la Région de Bruxelles-Capitale.

Les LLC sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, LLC).

Ces personnes physiques et morales tombent sous le coup de la loi, dans le cadre et dans les limites de leur concession ou mission.

Eu égard au fait que les mentions dans le Guide Belgacom ne font pas état du fait que les entreprises en cause sont chargées de la collecte et du traitement de déchets dangereux, elles ne peuvent être considérées comme des avis ou communications au public au sens des LLC. Partant, ces mentions ne sont soumises à aucune obligation linguistique.

(Avis 29.107/L du 26 mars 1998)

- **Commune d'Overijse:**
décision du conseil communal d'interdire "pour trouble de l'ordre public" la distribution du magazine "Carrefour" établi en français.

L'interdiction de diffusion du magazine ayant été prise pour un motif autre que linguistique, la CPCL est incompétente pour rendre un avis en la matière.
(Avis 29.238 du 8 janvier 1998)

- **Banque d'épargne Argenta sa – Postomat-Terminal Bruxelles 2:**
mention française sur un extrait de compte de particuliers néerlandophones.

La banque d'épargne Argenta sa est un organisme financier auquel les LLC ne s'appliquent pas.

(Avis 29.256 du 2 juillet 1998)

- **Sibelgaz:**
étude concernant le paiement de factures.

Une étude faite uniquement en français par l'ULB à la demande de Sibelgaz, ne constitue pas un acte tombant sous le coup des LLC, pour autant que Sibelgaz n'y participe pas. La plainte est non fondée.

(Avis 29.331 du 2 juillet 1998)

- **Mobistar:**
envoi d'un courrier sous enveloppe avec mentions néerlandaises à un habitant F d'Ottignies.

Mobistar étant une entreprise privée, elle n'est pas soumise aux dispositions des LLC. La CPCL se déclare incompétente.

(Avis 30.002 du 4 juin 1998)

- **Association des Copropriétaires de la Résidence Arc-en-Ciel II, à Molenbeek:**
lettres et communications établies en français exclusivement.

Il s'agit d'une association privée qui gère en toute autonomie le complexe d'appartements.

L'emploi des langues entre particuliers ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL se déclare incompétente.

(Avis 30.006 du 30 avril 1998).

- **La Poste – Postchèque:**
demande d'avis du ministre des Télécommunication au sujet de l'application des LLC aux nouvelles formules d'assignations postales.

Dans l'avis 22.310 du 11 septembre 1991, confirmé par l'avis 25.025 du 10 mars 1993, la CPCL a estimé que les cartes de garantie "Postchèque" constituent des documents bancaires de nature commerciale et ne sont pas des documents administratifs au sens des LLC.

Dans l'avis 25.156 du 1^{er} février 1994, la CPCL a estimé que les chèques circulaires de La Poste – Postchèque sont des documents de nature commerciale sortant du champ d'application des LLC et que l'apposition de mentions préimprimées dans les trois langues nationales sur de tels documents répondait à des nécessités pratiques, puisqu'il est malaisé de déterminer l'appartenance linguistique du bénéficiaire d'un chèque circulaire.

Les assignations postales de La Poste – Postchèque, sont également des documents de nature commerciale sortant du champ d'application des LLC.

(Avis 30.011 du 30 avril 1998)

– **La Poste:**
fusion des directions Bruxelles et Brabant flamand.

En soi, la fusion de deux directions ne constitue pas une violation des LLC.
La CPCL n'a pas la compétence de se prononcer sur ce genre d'organisation interne de l'entreprise publique autonome qu'est La Poste.
Avis 30.037 du 30 avril 1998)

– **Site Infobel sur Internet:**
gebruik van het Engels.

Il s'agit d'une initiative purement privée qui n'est donc pas soumise aux LLC.
(Avis 30.049 du 10 septembre 1998)

– **Conseil d'Etat:**
publication au Moniteur belge d'un avis dont la traduction allemande reprend une adresse uniquement en français.

L'avis en cause concerne la publication d'une demande de suspension de l'exécution d'un règlement.

Un publication de l'espèce et l'emploi des langues y afférent, sont réglés par l'article 7 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Il s'agit donc d'un acte s'inscrivant dans le cadre de la procédure en référé devant le Conseil d'Etat qui ne peut, dès lors, être considéré comme une activité administrative des services du Conseil Etat, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 3^o, des LLC.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 30.072/11 du 10 septembre 1998)

– **POST SA – affichage publicitaire:**
annonces rédigées exclusivement en néerlandais dans l'agglomération bruxelloise.

Il s'agit d'affichages, par une firme privée, d'annonces publicitaires, c'est-à-dire de communications d'ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle.

La CPCL se déclare en conséquence incompétente en la matière.

(Avis 30.134 du 3 septembre 1998)

– **Crédit Communal de Belgique:**
le Bulletin du Crédit communal (édition française), n° 202, 1997/4, identifie la commune de Fourons sous le nom de Voeren.

Le Crédit communal de Belgique ayant été transformé en société anonyme de droit privé, celle-ci n'est donc plus soumise aux LLC. La CPCL se déclare incompétente en la matière.

(Avis 30.146 du 22 octobre 1998)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
"Metabus", concessionnaire de la régie publicitaire dans le métro bruxellois recommande une répartition 1/3N - 2/3F des messages publicitaires.

Le placement de messages publicitaires dans le métro et aux arrêts d'autobus à Bruxelles est une activité purement commerciale qui ne tombe pas sous le coup des LLC.
(Avis 30.209 du 24 septembre 1998)

– **Firme Baktor, responsable des magasins Wickes:**
dépliant publicitaire français à mentions néerlandaises.

S'agissant de communications privées entre une société commerciale et sa clientèle, la CPCL n'est pas compétente.
(Avis 30.218 du 12 novembre 1998)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**
envoi à un francophone de Wemmel, de la taxe sur la protection des eaux de surface contre la pollution – en néerlandais, entre 1990 et 1994 (malgré des réclamations pour l'obtention en français); en français en 1995, et à une adresse inexacte en 1996; intervention d'huissiers de justice suite au non-paiement des différentes taxes.

En application de l'article 36, §2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, les services du gouvernement flamand doivent, dans les communes périphériques et dans leur rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime spécial. Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence, le néerlandais. Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant était bien connue du VMM car chaque année depuis 1990 il a demandé que la taxe lui soit envoyée en français (une fois seulement - pour l'année 1995 - l'avertissement-extrait de rôle lui a été adressé en français).

Par ailleurs, en ce qui concerne les sommations à payer établies par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire; il n'a donc pas posé un acte administratif tombant sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente sur ce dernier point.
(Avis 29.034 du 4 juin 1998)

– **Procureur du Roi près du Tribunal de Première Instance à Bruxelles:**
réponse établie exclusivement en français.

La CPCL ne peut conclure des données que le plaignant souhaite lui fournir que la lettre du Procureur constitue un acte administratif tombant sous les coup des LLC.
(Avis 29.308 du 15 janvier 1998)

– **Parquet du procureur du Roi à Gand:**
pro-justitia et proposition d'arrangement à l'amiable adressés en néerlandais à un francophone.

Cette matière ne relève pas de la compétence de la CPCL. Il s'agit d'acte de procédure qui tombe sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
(Avis 30.174 du 3 septembre 1998)

III. PLAINTES NON-TRAITEES POUR IRRECEVABILITE

- **Ministre-Président du gouvernement de la Communauté française:**
demande d'avis concernant l'application de la circulaire BA/97 du
gouvernement flamand.

Le gouvernement de la Communauté française n'étant pas compétent en la matière, la demande d'avis n'est pas recevable. Dans la mesure où la demande d'avis doit être considérée comme une demande d'information concernant l'application des facilités dans des communes de la région de langue française, la CPCL renvoie à sa jurisprudence constante en la matière.
(Avis 30.044 du 4 juin 1998)

- **Fonds des Accidents du Travail:**
envoi à des particuliers néerlandophones d'une lettre établie en
français.

Eu égard au fait que ni le FAT, ni la CPCL, ne disposent des données concrètes requises pour vérifier s'il y a eu ou non-violation des LLC, la CPCL estime que la plainte n'est pas recevable.
(Avis 30.100 du 24 septembre 1998)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. **DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 1998, les sections réunies ont émis quatre avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie concernant les grades des agents de l'Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (29.334 du 22 janvier 1998), les grades des agents de la carrière du service extérieur au ministère des Affaires étrangères (30.063 du 2 avril 1998), les grades particuliers des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles (30.219 du 24 septembre 1998) et les grades des membres du personnel du Fonds des Rentes mis à la disposition de l'Agence de la Dette (30.249 du 15 octobre 1998).

Durant la même période, elles ont émis vingt-deux avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit du ministère des Finances (29.358 du 5 janvier 1998), du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs (29.350 du 8 janvier 1998), de l'Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre (29.334 du 22 janvier 1998), de l'Administration civile du ministère de la Défense nationale (29.095 du 29 janvier 1998), du ministère des Affaires économiques (30.021 du 5 mars 1998), de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (30.038 du 5 mars 1998), du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (30.042 du 12 mars 1998), de l'Office national de l'Emploi (28.086 du 19 mars 1998), de l'Office belge du Commerce extérieur (30.052 du 26 mars 1998), du ministère des Affaires étrangères (30.064 du 2 avril 1998), du ministère de l'Emploi et du Travail (30.058 du 23 avril 1998), de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (30.017 du 4 juin 1998), du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (30.025 du 11 juin 1998), du ministère de l'Intérieur (30.199 du 11 juin 1998), de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (30.145 du 2 juillet 1998), du Corps interfédéral de l'Inspection des Finances (30.206 du 10 septembre 1998), des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles (30.219 du 24 septembre 1998), du Personnel du Fonds des Rentes mis à la disposition de l'Agence de la Dette (30.249 du 24 septembre 1998), du ministère des Communications et de l'Infrastructure (30.122 du 15 octobre 1998), de la Caisse de Secours et de Prévoyance et faveur des Marins (30.253 du 22 octobre 1998), de l'Institut belge de Normalisation (30.239 du 22 octobre 1998)

2. NOUVEAUX CADRES LINGUISTIQUES

Au cours de la première moitié de l'année 1998, la CPCL a examiné les derniers dossiers de la phase 2 de l'opération "nouveaux cadres".

En ce qui concerne les autres dossiers, il s'agit essentiellement d'adaptations de cadres linguistiques existants, suite à des modifications du cadre organique du fait de l'augmentation du nombre d'emplois ou de la création de nouveaux services.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

Institut pour la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Affaires économiques et du ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Etablissements scientifiques et culturels sous la tutelle du ministre de la Politique scientifique

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 31 mai 1990, la CPCL a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

La Poste

Les cadres linguistiques des services de l'Enveloppe à Jemelle et du Timbre à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat.

La CPCL n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la CPCL ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

B. ADJOINT BILINGUE

- **Ministre de la Fonction publique:**
demande d'avis au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° III du 30 novembre 1966 relatif à la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux.

La CPCL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal soumis. Il s'agit d'une adaptation de l'arrêté royal n° III du 30 novembre 1966 qui transpose sur le plan linguistique les nouvelles mesures concernant les fonctionnaires dirigeants introduites par le projet d'arrêté royal organisant la nomination, la carrière et l'évaluation des agents chargés de la gestion de certains services publics, à savoir la désignation temporaire par mandat à un emploi de fonctionnaire dirigeant ou fonctionnaire dirigeant adjoint (grades de rang 17 et 16).

(Avis 30.191 du 10 septembre 1998)

C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ministère des Finances:**
exigences linguistiques non uniformes dans les divers services - connaissance linguistique.

Dans ce ministère les promotions se font sur la base d'exigences linguistiques variant avec les services (TVA - Contributions directes). En outre, il est tenu compte de la date de délivrance du brevet de bilinguisme.

La CPCL estime que les mêmes qualifications requièrent les mêmes règles dans tous les services. Le brevet de connaissance linguistique est à durée illimitée et sa date de délivrance n'est pas déterminante.

(Avis 29.272 du 2 juillet 1998)

- **Secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement:**
demande d'avis concernant les conditions linguistiques à remplir par les candidats à un emploi de contractuel, qui ont fait leurs études à l'étranger.

1. Engagement de contractuels dans des services centraux ou d'exécution

- Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger en français ou en néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplôme, ont la connaissance de la langue établie par leur diplôme au sens de l'article 43, §4, des LLC (cf. l'arrêt du Conseil d'Etat n°19.400 du 30 janvier 1979).

- Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais doivent prouver leur connaissance du français ou du néerlandais par un examen organisé au SPR conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévues à l'article 53 des LLC.

- Dans l'état actuel de la législation, le test de sélection imposé aux agents contractuels ne peut être considéré comme un examen d'admission au sens de l'article 43, §4, précité.

2. Engagement de contractuels dans des services régionaux

Les candidats doivent avoir la connaissance du français, du néerlandais ou de l'allemand, selon les règles prescrites aux articles 33 à 38, des LLC.

Dans l'état actuel de la législation, le test de sélection imposé aux agents contractuels ne peut être considéré comme un examen d'admission au sens de l'article 43, §4, précité, ou au sens de l'article 21, §1^{er}, LLC, auxquels renvoient respectivement l'article 35, §2, et les articles 34, §2, et 35, §1^{er}, LLC.

(Avis 29.316 du 2 avril 1998)

– **Ministre de l'Intérieur - Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides:**
demande d'avis au sujet du recrutement de conseillers adjoints ayant une connaissance autre que celle prévue par l'article 43, §4, des LLC à savoir l'anglais.

Selon le Commissariat général, la connaissance de l'anglais est primordiale pour les agents du Commissariat général du fait qu'ils doivent pouvoir consulter une importante documentation en anglais pour traiter les dossiers et qu'en outre les demandeurs d'asile produisent des documents établis dans cette langue.

Les fonctionnaires des services centraux tels que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, sont inscrits sur le rôle linguistique néerlandais ou français (article 43, §2, des LLC).

Cette inscription se fait selon le régime linguistique de l'examen d'admission subi en français ou en néerlandais (article 43, §4, alinéas 1 et 2).

Il résulte de ces dispositions que l'examen d'admission ne peut être imposé qu'en une seule langue et que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que celle du rôle linguistique est contraire aux LLC; une exception à cette règle générale ne peut être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications apportées, la CPCL admet que la connaissance de l'anglais est nécessaire dans le chef des fonctionnaires en cause et émet un avis favorable à l'insertion d'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction de la langue anglaise, dans l'examen de recrutement pour le grade de conseiller adjoint au Commissariat général.

(Avis 30.085 du 14 mai 1998)

– **Collège des Médiateurs fédéraux:**
application des LLC au personnel.

La CPCL a émis, le 8 janvier 1998, un avis en la matière en application de l'article 2 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

La CPCL s'est demandée toutefois si l'intention réelle du législateur avait été de faire contrôler le Collège des Médiateurs fédéraux, service qui relève entièrement du pouvoir législatif, par la CPCL dont les membres sont nommés par le Roi et qui relève plutôt du pouvoir exécutif.

La CPCL a estimé qu'il appartenait à la Chambre des Représentants d'apprécier la portée réelle de l'article 2 précité, le cas échéant, de faire voter des dispositions plus adéquates, et s'est bornée à rappeler de façon réservée le prescrit des LLC.

Confirmant son point de vue du 9 décembre 1998, la CPCL a considéré qu'il appartenait à la Chambre des Représentants de fixer des dispositions linguistiques particulières et de décider de faire passer aux membres du personnel du Collège des Médiateurs des épreuves linguistiques au Secrétariat permanent au Recrutement en vue de leur recrutement.

(Avis des 8 janvier et 9 décembre 1998)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– **Belgacom:** **emploi des langues au service du "médiateur".**

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, suivant l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, est soumise aux LLC.

L'arrêté royal du 9 octobre 1992 à créé notamment auprès de cette entreprise un service de médiation dont les compétences avaient déjà été définies aux articles 43 à 46 inclu de la loi précitée du 21 mars 1991.

Le service de médiation examine les plaintes des usagers au sujet des activités de l'entreprise publique autonome, tente de concilier les parties ou, s'il n'y parvient pas, émet un avis (articles 8 et 12 de l'arrêté royal du 9 octobre 1992).

Le service de médiation peut être considéré comme un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale. Les dispositions qui font l'objet de la section 1^{ère}, à l'exception de l'article 43, § 6, des LLC lui sont applicables (article 44).

Des renseignements communiqués, il ressort que la façon d'agir du service de médiation n'est pas contraire à l'article 39, §1^{er}, ni à l'article 41, §1^{er}, des LLC, qui stipule qu'un service central utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 27.124 du 15 janvier 1998)

– **Ministre de l'Emploi et du Travail:** **demande d'avis concernant le mode de représentation F/N au sein de la commission administrative nationale compétente en matière de chômage.**

La CPCL rappelle les principes relatifs à l'emploi des langues dans les commissions traitant des dossiers de particuliers

Conformément à l'article 39, §1^{er}, et 17, §1^{er}, B, 2°, des LLC, les services centraux traitent les affaires en service intérieur dans la langue dans laquelle le particulier a introduit l'affaire, sans recours aux traducteurs.

Par conséquent, le bon fonctionnement de la Commission administrative nationale ne peut être assuré que par des membres capables de comprendre les requérants et de se faire comprendre d'eux, directement dans leur langue.

Il revient au ministre de veiller à ce que les instances compétentes proposent des candidats bilingues.

Toutefois, au cas où il y aurait impossibilité de nommer un candidat bilingue, le recours à la traduction simultanée est impératif, afin que soit respecté le droit de tous les requérants tant à être compris qu'à comprendre les observations qui leur seraient faites.

(Avis 29.083 du 8 janvier 1998)

– **Jardin botanique national de Meise:** **demande d'avis du ministre de l'Agriculture transmettant les questions du Comité SHE au sujet de l'application des LLC au Jardin botanique.**

1. Traduction des déclarations d'accident de travail des agents du rôle français

Les déclarations d'accident des agents du rôle linguistique français, doivent conformément à l'article 46, §2, des LLC, être rédigées en français.

Lorsque ces documents doivent être envoyés au service de l'Inspection technique du Brabant flamand, la lettre d'accompagnement doit être rédigée en néerlandais conformément à l'article 39, §2, des LLC, qui dispose que les services centraux utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services régionaux de la région de langue néerlandaise. On ne peut toutefois déduire de cet article que les déclarations d'accident de travail des agents du rôle français doivent obligatoirement être traduites avant d'être envoyées à l'Inspection technique du Brabant flamand.

2. Langue à utiliser par un délégué syndical du rôle français lors de la visite de l'Inspection technique

Conformément à l'article 39, §2, précité, le Jardin botanique de Meise doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le service de l'Inspection technique du Brabant flamand.

3. Nomination d'un agent du rôle français comme adjoint du chef SHE du rôle néerlandais

Un agent du rôle français peut être nommé adjoint SHE à condition qu'il soit à même de respecter les obligations linguistiques imposées par l'article 46, §2, en ce qui concerne l'organisation du service sur place, et l'article 39, §2, en ce qui concerne les rapports entre le Comité SHE et les services régionaux ou locaux de la région de langue néerlandaise.

4. Langue des autres documents imposés par la législation en matière de Sécurité du travail

Les autres documents imposés par la législation en matière de Sécurité du travail et destinés à être communiqués au personnel, doivent conformément à l'article 39, §3, des LLC, et 836bis du RGPT, être rédigés en néerlandais et en français.

(Avis 29.335 du 23 avril 1998)

- **Ministre de l'Intérieur:**
demande d'avis quant à la question de savoir si un conseil communal est un service intérieur au sens des LLC.

Dans le contexte de l'article 23 des LLC, et tenant compte du fait que le conseil communal est un organe composé d'élus, le conseil communal est effectivement un service intérieur au sens des LLC. Une enquête disciplinaire tombe explicitement sous la notion de "service intérieur".

(Avis 30.029 du 23 avril 1998)

- **La Poste - Unité de Service Personnel:**
envoi d'une note bilingue néerlandais/français, assortie d'une annexe, au bureau de poste de De Haan.

La note concernait la liste d'agents qui étaient mis sous surveillance médicale particulière.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes (comme La Poste), ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 39, §2, des LLC, la note aurait dû être établie uniquement en néerlandais.

(Avis 30.222 du 15 octobre 1998).

- **Premier ministre:**
demande d'avis relative à l'emploi des langues dans les publications, les documents internes et le site internet - *Planweb* du Bureau fédéral du Plan.

Publications

Le Bureau fédéral du plan est un service central étant donné que son champ d'activité s'étend au pays tout entier. Au regard des LLC les publications du Bureau fédéral du plan sont des avis ou des communications au public.

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public dans Bruxelles-Capitale doivent être rédigés en français et en néerlandais (avis 2081 du 8 février 1968).

Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les mots "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues dans les avis et communications en cause.

Toutefois, dans sa jurisprudence, la CPCL a nuancé le principe de l'article 40, alinéa 2.

Ainsi, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, elle a estimé qu'en vue de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme étant requis en ce qui concerne le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de la frontière linguistique.

Par contre si les brochures ne sont disponibles que sur demande téléphonique ou sont envoyées par la poste sur demande expresse, elles constituent des rapports avec des particuliers. Conformément à l'article 41, §1^{er}, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans les publications destinées à l'étranger et rédigées en anglais, le nom et l'adresse du Bureau du Plan doivent être rédigés dans les deux langues (français et néerlandais) afin de souligner que le champ d'activité de ce dernier s'étend à tout le pays et que les services du Bureau du Plan sont tenus d'utiliser les langues imposées par les LLC.

Par ailleurs l'article 40, alinéa 2, des LLC prévoit que des publications en langue allemande seront, si nécessaire, tenues à la disposition du public d'expression allemande.

Quant aux documents de travail internes

Conformément à l'article 39, §1^{er}, des LLC, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, §1^{er}, de ces mêmes lois (régime des services locaux de Bruxelles-Capitale), étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o; de ladite disposition.

Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1. exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
2. à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
3. à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;
4. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;
5. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;
6. exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après;

- B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:
2. si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci.

Les LLC déterminent également la connaissance linguistique des membres du personnel des différents services publics. Il s'agit toujours de l'emploi d'une des trois langues nationales. Par ailleurs, les LLC ne parlent nulle part explicitement de l'emploi de l'anglais pour le traitement en service intérieur.

La CPCL a déjà approuvé à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois.

Quant au site internet - *Planweb*

La CPCL estime que le site internet-*Planweb* adresse des avis ou communications au public, qui conformément à l'article 40, §2, des LLC, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les avis et communications destinés à l'étranger et, le cas échéant, établis dans une langue autre que celles employées en Belgique, doivent reprendre les noms et adresses des services centraux et assimilés dans les langues officielles que les services concernés sont censés utiliser (cf. avis 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

Sur le site internet-*Planweb* accessible en anglais, les noms et adresses du Bureau du Plan doivent être libellés en français et en néerlandais afin de faire apparaître que le champ d'activité des services du Bureau du Plan s'étend à tout le pays et qu'ils sont tenus d'utiliser les langues imposées par les LLC.

(Avis 30.241 du 10 septembre 1998)

E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Jardin botanique national de Meise:
demande d'avis du ministre de l'Agriculture transmettant les questions du Comité SHE au sujet de l'application des LLC au Jardin botanique.**

1. Traduction des déclarations d'accident de travail des agents du rôle français

Les déclarations d'accident des agents du rôle linguistique français, doivent conformément à l'article 46, §2, des LLC, être rédigées en français.

Lorsque ces documents doivent être envoyés au service de l'Inspection technique du Brabant flamand, la lettre d'accompagnement doit être rédigée en néerlandais conformément à l'article 39, §2, des LLC, qui dispose que les services centraux utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services régionaux de la région de langue néerlandaise. On ne peut toutefois déduire de cet article que les déclarations d'accident de travail des agents du rôle français doivent obligatoirement être traduites avant d'être envoyées à l'Inspection technique du Brabant flamand.

2. Langue à utiliser par un délégué syndical du rôle français lors de la visite de l'Inspection technique

Conformément à l'article 39, §2, précité, le Jardin botanique de Meise doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le service de l'Inspection technique du Brabant flamand.

3. Nomination d'un agent du rôle français comme adjoint du chef SHE du rôle néerlandais

Un agent du rôle français peut être nommé adjoint SHE à condition qu'il soit à même de respecter les obligations linguistiques imposées par l'article 46, §2, en ce qui concerne l'organisation du service sur place, et l'article 39, §2, en ce qui concerne les rapports entre le Comité SHE et les services régionaux ou locaux de la région de langue néerlandaise.

4. Langue des autres documents imposés par la législation en matière de Sécurité du travail

Les autres documents imposés par la législation en matière de Sécurité du travail et destinés à être communiqués au personnel, doivent conformément à l'article 39, §3, des LLC, et 836bis du RGPT, être rédigés en néerlandais et en français.

(Avis 29.335 du 23 avril 1998)

F. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

– Ministre de l'Intérieur:

demande d'avis quant à l'emploi des langues pour les arrêtés ministériels d'autorisation ou d'agrément, pris en application de la loi sur les détectives privés et celle concernant la sécurité.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une autorisation émanant d'un service central et destinée à une entreprise dont le siège est établi dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, est rédigée uniquement dans la langue de la région. Par analogie à la distinction entre le particulier et l'entreprise privée, faite à l'article 41 des LLC, les entreprises privées ne sont pas assimilables, dans ces cas, aux particuliers intéressés (avis CPCL 512 du 26 mai 1966, 1696 du 1^{er} décembre 1966, 1949 du 12 octobre 1967, 1968 du 26 octobre 1967, et 21.195 du 10 mai 1990).

En l'occurrence, il ne peut être question d'entreprises privées que dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 (entreprises de sécurité, entreprises de surveillance et entreprises internes de gardiennage), ce niveau étant celui auquel des personnes tant physiques que morales sont dotées de la qualité d'entreprise.

Dans le cas de la loi du 19 juillet 1991, l'autorisation ou l'agrément est toujours accordé(e) à une personne physique qualifiée de détective privé. Dans ce cas, il s'agit donc toujours d'un particulier intéressé.

La correspondance avec le candidat détective privé doit être rédigée dans celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage (article 41 des LLC). Aux termes de la loi du 19 juillet 1991, le détective privé est toujours une personne privée, donc un particulier.

La correspondance avec une candidate entreprise de sécurité ou de surveillance doit, si le siège de cette entreprise est situé dans une commune linguistiquement homogène, être rédigée dans la langue de la région.

Dans les autres cas (siège dans une commune périphérique ou de la frontière linguistique, dans Bruxelles-Capitale ou en région de langue allemande), il y a lieu d'utiliser la langue dont l'entreprise concernée requiert l'emploi.

Il est question, à l'article 41 des LLC, du siège d'une entreprise privée. Est visé par là, le siège auquel doit être adressé la correspondance relative à la procédure en cours, à savoir celle d'autorisation et d'agrément.

L'autorisation ou l'agrément destiné(e) au candidat détective privé doit être rédigé(e) dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi (article 42 des LLC).

L'autorisation ou l'agrément destiné(e) aux candidates entreprises de sécurité ou de surveillance doit, lorsque le siège des entreprises concernées est établi dans une commune linguistiquement homogène, être rédigé(e) dans la langue de la région.

Dans les autres cas: dans la langue choisie par l'entreprise.

Conformément à l'article 56, §1^{er}, alinéa 5, des LLC, les arrêtés ministériels d'autorisation ou d'agrément doivent être publiés au Moniteur belge, sous la forme de simples mentions bilingues.

(Avis 30.301 du 19 novembre 1998)

G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Belgacom: **emploi des langues au service du "médiateur".**

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, suivant l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, est soumise aux LLC.

L'arrêté royal du 9 octobre 1992 a créé notamment auprès de cette entreprise un service de médiation dont les compétences avaient déjà été définies aux articles 43 à 46 inclus de la loi précitée du 21 mars 1991.

Le service de médiation examine les plaintes des usagers au sujet des activités de l'entreprise publique autonome, tente de concilier les parties ou, s'il n'y parvient pas, émet un avis (articles 8 et 12 de l'arrêté royal du 9 octobre 1992).

Le service de médiation peut être considéré comme un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale. Les dispositions qui font l'objet de la section 1^{ère}, à l'exception de l'article 43, § 6, des LLC lui sont applicables (article 44).

Des renseignements communiqués, il ressort que la façon d'agir du service de médiation n'est pas contraire à l'article 39, §1^{er}, ni à l'article 41, §1^{er}, des LLC, qui stipule qu'un service central utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 27.124 du 15 janvier 1998)

– Belgacom: **emploi de l'anglais en service intérieur; emploi du français pour les avis au public et les rapports avec les particuliers.**

1. Quant à l'emploi de l'anglais

En ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, les divers services de Belgacom sont tenus de respecter les langues et obligations imposées par les LLC.

Ce principe vaut également pour leurs rapports avec les particuliers.

Les faits incriminés sont contraires aux dispositions des LLC et la plainte est fondée.

2. Quant à l'emploi du français

Dans les avis et communications (comme le plan inséré dans l'annuaire) destinés au public de la région homogène de langue néerlandaise, ou dans les rapports avec des particuliers (comme l'envoi d'une enveloppe) de cette même région, Belgacom est tenu de n'utiliser que la langue néerlandaise (cf.: respectivement, l'article 33, §1^{er}, et l'article 41, §1^{er}, des LLC). Sur ce point-ci également, les plaintes sont fondées.

(Avis 28.101 et 30.028 du 23 avril 1998)

– Commission nationale permanente du Pacte culturel: **pas de traduction des pièces des dossiers soumis.**

Traitement des dossiers en service intérieur de l'administration de la Commission.

Les plaintes introduites doivent être traitées en service intérieur par le personnel administratif dans la langue de la région dans laquelle l'affaire est localisée, en application de l'article 39, §1^{er}, renvoyant à l'article 17, §1^{er}, 1^o, des LLC.

Traitement des dossiers au sein des réunions de la Commission.

Il est de jurisprudence constante de la CPCL (avis 26.112 du 20 octobre 1994 et 28.066/28.152 du 8 juillet 1996) et du Conseil d'Etat (arrêt 18.258 du 24 mai 1977) que lorsqu'un organe est à composition bilingue, sans être prévue par la loi, la traduction dans l'autre langue de toutes les pièces du dossier, de la convocation, de l'ordre du jour, du procès-verbal de la réunion ainsi que des séances elles-mêmes (interprète) ne constitue pas une violation de la loi.

En conclusion aucune disposition des LLC n'est violée, puisque dans un tel cas une traduction n'est pas prévue par la loi, et même si une traduction était entreprise, elle n'est pas contraire aux LLC (cf. jurisprudence CPCL et Conseil d'Etat).

(Avis 29.134 du 29 janvier 1998)

- **La Poste – Service de dédouanement à 1210 Bruxelles:**
bordereau à mentions néerlandaises, destiné à une habitante francophone de Genappe.

Le service en cause est chargé du dédouanement des colis en provenance des pays non limitrophes et destinés à toutes les régions du pays.

Son activité s'étendant à tout le pays, il doit, en vertu de l'article 41, §1^{er}, des LLC, utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le destinataire de l'envoi étant un particulier francophone habitant Genappe, commune sans régime spécial de la région de langue française, toutes les mentions apparaissant sur le bordereau d'expédition auraient dû être rédigées en français (non seulement la partie préimprimée mais également les mentions ajoutées).

(Avis 29.213 du 29 octobre 1998)

- **Belgacom Directory Services:**
distribution de guides téléphoniques n°5 dans la commune de Fourons dans des sacs en plastique à inscriptions libellées uniquement en néerlandais.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Belgacom *Directory Services* doit donc prévoir des emballages des annuaires téléphoniques en néerlandais pour les néerlandophones et des emballages en français pour les francophones dans la commune de Fourons.

(Avis 29.275/B du 3 mars 1998)

- **Belgacom:**
violations diverses de la législation linguistique.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des LLC.

Formellement, les faits incriminés sont contraires aux dispositions des LLC et les plaintes fondées.

Toutefois, suite à la libéralisation du marché de télécommunications, s'imposent des initiatives devant concilier l'application de la législation linguistique et la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé.

(Avis 29.287/A-G/J-L/O-W du 19 février 1998)

- **Proximus - Belgacom Mobile:**
envoi de lettres unilingues françaises, l'une à une habitante néerlandophone de Wemmel et l'autre à l'adresse de l'employeur de la personne précitée.

Plainte contre Proximus

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus-Belgacom Mobile. Dans ses rapports avec les particuliers, Proximus-Belgacom Mobile est par conséquent tenu de faire usage des langues imposées par les LLC.

Plainte contre Belgacom

La plaignante n'ayant pas joint à sa plainte la photocopie de la lettre qui lui a été envoyée en français par Belgacom, relative à la promotion de ses terminaux de paiement, la CPCL ne peut se prononcer sur le 2^e volet de la plainte.

(Avis 29.291 du 10 décembre 1998)

- **Musées Royaux des Beaux-Arts:**
ignorance du néerlandais à l'accueil.

Les musées en cause constituent un service central au sens des LLC. Aux termes de l'article 41, §1^{er}, un service de l'espèce utilise dans ses rapports avec les particuliers, la langue dont le particulier a fait usage.

(Avis 29.297 du 3 septembre 1998)

- **Direction d'Immatriculation des Véhicules:**
envoi d'un certificat d'immatriculation en néerlandais à un francophone domicilié en région de langue française.

L'envoi de documents à un particulier est un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la demande d'immatriculation a été effectuée en français, le certificat d'immatriculation aurait dû être libellé en français.

(Avis 29.313 du 11 juin 1998)

- **Institut national des Statistiques:**
envoi à un particulier francophone de Beersel, d'un courrier administratif rédigé en néerlandais.

L'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage.

Comme, dans ce cas, la langue du particulier n'était pas connue de l'INS, celui-ci a considéré justement, conformément à la jurisprudence de la CPCL, qu'il existait une présomption *juris tantum* que la langue du particulier était celle de la région où il est établi.

(Avis 29.314 du 26 mars 1998)

– **Administration de la Gestion de la Production agricole:**
correspondance française avec des germanophones.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. L'envoi d'une réponse à un recours introduit, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

(Avis 29.328 du 19 février 1998)

– **Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme:**
dépliant/programme, carton d'invitation et enveloppe (à vignette d'adresse en langue néerlandaise) envoyés en français à un particulier néerlandophone de Bruxelles.

Le centre en cause constitue un service central au sens des LLC.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, de ces lois les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue eu égard à la vignette comportant son adresse en néerlandais, le dépliant/programme, le carton d'invitation et l'enveloppe auraient dû être établis en néerlandais.

(Avis 29.331/P du 26 avril 1998)

– **Ministère des Affaires économiques – Administration de l'Inspection économique:**

envoi à un francophone d'Ottignies d'une enveloppe comportant un en-tête en néerlandais.

L'enveloppe fait partie intégrale de la correspondance, et l'en-tête doit être rédigé dans la même langue que celle de la correspondance. L'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier. En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage. L'appartenance du plaignant étant connue du ministère des Affaires économiques, la plainte est fondée.

(Avis 29.355 du 23 avril 1998)

– **Belgacom:**
film publicitaire uniquement en français dans deux cinémas bruxellois.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques coordonnées.

(Avis 29.357 du 18 juin 1998)

– **Office national des Pensions:**
envoi à deux francophones de Fourons de fiches de pensions dont l'en-tête et une partie de l'adresse étaient rédigés en néerlandais.

L'envoi de documents à des particuliers est un rapport avec ces derniers.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

L'appartenance linguistique des intéressés était connue de l'Office.

(Avis 30.066 du 10 septembre 1998)

- **Ministère des Finances:**
avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe automobile, établi en français.

Le ministère des Finances, administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. En vertu des articles 41, §1^{er}, et 44, des LLC, il est tenu d'utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Etant donné qu'en l'occurrence, la langue utilisée pour l'immatriculation du véhicule est le néerlandais, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi également en néerlandais.

(Avis 30.131 du 11 juin 1998)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
attestation française adressée à un néerlandophone.

La SNCB est une entreprise publique autonome à laquelle s'applique l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions LLC.

En l'occurrence, le service qui a délivré l'attestation doit être considéré comme un service central. En cette qualité, il aurait dû établir l'attestation en néerlandais, en vertu des articles 41, §1^{er}, et 42 des LLC.

(Avis 30.142 du 15 octobre 1998)

- **Office national des Pensions:**
envoi d'une lettre rédigée en néerlandais à une habitante francophone de Kraainem.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, un service central tel que l'Office national des Pensions, utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Ledit service connaissait l'appartenance linguistique de la plaignante puisque la décision lui octroyant sa pension, lui avait été communiquée en français.

(Avis 30.164 du 12 novembre 1998)

- **La Poste:**
envoi de bons de livraison bilingues à des bureaux situés en région de langue néerlandaise.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son §1^{er} : "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC."

L'Imprimerie postale constitue un service central au sens des LLC.

Dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, les services centraux, conformément à l'article 39, §2, des LLC, emploient la langue de cette région (cf. avis 28.166 du 18 décembre 1996).

(Avis 30.213 du 29 octobre 1998)

- **Caisse des dépôts et Consignations:**
envoi à un particulier francophone, par l'intermédiaire de son organisme bancaire, d'un bordereau sur lequel figuraient les coordonnées de cette institution rédigées uniquement en néerlandais.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, la plainte a été déposée pour le compte d'un tiers sans preuve de l'appartenance linguistique du destinataire du versement.

(Avis 30.229 du 22 octobre 1998)

- **Premier ministre:**
demande d'avis relative à l'emploi des langues dans les publications, les documents internes et le site internet - *Planweb* du Bureau fédéral du Plan.

Publications

Le Bureau fédéral du plan est un service central étant donné que son champ d'activité s'étend au pays tout entier. Au regard des LLC les publications du Bureau fédéral du plan sont des avis ou des communications au public.

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public dans Bruxelles-Capitale doivent être rédigés en français et en néerlandais (avis 2081 du 8 février 1968).

Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les mots "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues dans les avis et communications en cause.

Toutefois, dans sa jurisprudence, la CPCL a nuancé le principe de l'article 40, alinéa 2.

Ainsi, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, la CPCL a estimé qu'en vue de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme étant requis en ce qui concerne le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de la frontière linguistique.

Par contre si les brochures ne sont disponibles que sur demande téléphonique ou sont envoyées par la poste sur demande expresse, elles constituent des rapports avec des particuliers. Conformément à l'article 41, §1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans les publications destinées à l'étranger et rédigées en anglais, le nom et l'adresse du Bureau du Plan doivent être rédigés dans les deux langues (français et néerlandais) afin de

souligner que le champ d'activité de ce dernier s'étend à tout le pays et que les services du Bureau du Plan sont tenus d'utiliser les langues imposées par les LLC.

Par ailleurs l'article 40, alinéa 2, des LLC prévoit que des publications en langue allemande seront, si nécessaire, tenues à la disposition du public d'expression allemande.

Quant aux documents de travail internes

Conformément à l'article 39, §1^{er}, des LLC, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, §1^{er}, de ces mêmes lois (régime des services locaux de Bruxelles-Capitale), étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o; de ladite disposition.

Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1. exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
2. à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
3. à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;
4. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;
5. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;
6. exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

2. si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci.

Les LLC déterminent également la connaissance linguistique des membres du personnel des différents services publics. Il s'agit toujours de l'emploi d'une des trois langues nationales. Par ailleurs, les LLC ne parlent nulle part explicitement de l'emploi de l'anglais pour le traitement en service intérieur.

La CPCL a déjà approuvé à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois.

Quant au site internet - *Planweb*

La CPCL estime que le site internet-*Planweb* adresse des avis ou communications au public, qui conformément à l'article 40, §2, des LLC, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les avis et communications destinés à l'étranger et, le cas échéant, établis dans une langue autre que celles employées en Belgique, doivent reprendre les noms et adresses des services centraux et assimilés dans les langues officielles que les services concernés sont censés utiliser (cf. avis 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

Sur le site internet-*Planweb* accessible en anglais, les noms et adresses du Bureau du Plan doivent être libellés en français et en néerlandais afin de faire apparaître que le champ d'activité des services du Bureau du Plan s'étend à tout le pays et qu'ils sont tenus d'utiliser les langues imposées par les LLC.

(Avis 30.241 du 10 septembre 1998)

- **Ministre de l'Economie et des Télécommunications:**
demande d'avis concernant les cartes de légitimation des agents de l'institut belge des Services postaux et des Télécommunications.

Le règlement de l'emploi des langues des actes des pouvoirs publics, est réservé au législateur et/ou au législateur décréteur (articles 30, 127 et 130 de la Constitution). En soi, un arrêté royal, un arrêté ministériel ou un arrêté d'un gouvernement communautaire ou régional ne peut contenir de réglementation linguistique même conforme aux dispositions linguistiques arrêtées par loi ou décret.

Quant au principe du trilinguisme de la carte de légitimation – avec priorité accordée à la langue du titulaire –, la CPCL se prononce comme suit.

Etant donné que les membres de l'IBPT, en leur qualité de d'officiers de police judiciaire, ont le droit d'intervenir sur l'ensemble du territoire, les mentions essentielles figurant sur la carte de légitimation qui sont de nature à pouvoir être communiquées au public, peuvent, par des motifs fonctionnels, être trilingues avec priorité à la langue du titulaire (cf. avis 25.045 des 26 mai et 16 juin 1993 concernant les cartes de légitimation pour la gendarmerie, et 27.005 du 9 février 1995 concernant celles de la police des chemins de fer).

La CPCL observe que, contrairement à ce qui est proposé par le projet d'arrêté royal, le modèle qui y est joint ne mentionne pas en langue allemande la dénomination de l' "Institut belge des Services postaux et des Télécommunications".

(Avis 30.327 du 10 décembre 1998)

H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Belgacom:**
emploi de l'anglais en service intérieur;
emploi du français pour les avis au publics et les rapports avec les particuliers.

1. Quant à l'emploi de l'anglais

En ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, les divers services de Belgacom sont tenus de respecter les langues et obligations imposées par les LLC. Ce principe vaut également pour leurs rapports avec les particuliers. Les faits incriminés sont contraires aux dispositions des LLC et la plainte est fondée.

2. Quant à l'emploi du français

Dans les avis et communications (comme le plan inséré dans l'annuaire) destinés au public de la région homogène de langue néerlandaise, ou dans les rapports avec des particuliers (comme l'envoi d'une enveloppe) de cette même région, Belgacom est tenu de n'utiliser que la langue néerlandaise (cf.: respectivement, l'article 33, §1^{er}, et l'article 41, §1^{er}, des LLC). Sur ce point-ci également, les plaintes sont fondées.

(Avis 28.101 et 30.028 du 23 avril 1998)

- **Service fédéral d'Information:**
"Enghien" au lieu de Edingen dans la publication *Feiten*.

L'hebdomadaire "Faits" doit être considéré comme un avis ou une communication au public émanant d'un service central qui, aux termes de l'article 40 des LLC, doit être établi en français et en néerlandais.

Feiten, la version néerlandaise de l'hebdomadaire "Faits", numéro du 19 mars 1997, aurait dû utiliser le nom d'*Edingen* et non celui d' "Enghien".
(Avis 29.127/O du 29 janvier 1998)

– **Cour des Comptes:**
emploi des langues concernant la liste des mandats, fonctions et professions.

Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Bien que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoient pas de communications en langue allemande, il doit être veillé à ce que les avis et communications des services centraux qui peuvent concerner la population germanophone, soient également diffusés en allemand, et ce, d'autant plus que dans la structure actuelle de l'Etat, la Communauté germanophone est une communauté à part entière.

Les déclarations à la Cour des Comptes de mandats, fonctions et professions constituent des communications émanant des personnes soumises à l'obligation de déclaration, et non pas des avis et communications émanant de la Cour des comptes. La Cour des comptes, en effet, veille simplement à ce que la liste soit publiée au Moniteur belge.

Quant aux éléments apportés par la Cour des comptes elle-même, la CPCL renvoie à l'article 40, 2^e alinéa, précité, des LLC, et à sa jurisprudence en ce qui concerne l'allemand.
(Avis 29.333 du 8 janvier 1998)

– **Aéroport de Bruxelles-National à Zaventem:**
avis quadrilingues.

Les avis et communications figurant sur des panneaux ou apparaissant sur des écrans à l'aéroport précité, eu égard au caractère international de celui-ci, peuvent se faire en néerlandais, en français, en allemand et en anglais (dans cet ordre). Les indications bilingues (néerlandais – français) doivent accorder la priorité au néerlandais. Les indications libellées exclusivement en anglais sont contraires aux LLC.

(Avis 30.063/B du 3 septembre 1998)

– **Institut belge pour la Sécurité routière:**
brochure n'existant pas en allemand.

L'Institut belge pour la Sécurité routière est un service d'exécution au sens de l'article 44 des LLC. Conformément à l'article 40, alinéa 1^{er}, et 44, des LLC, les avis et communications que les services centraux et d'exécution font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par lesdites lois coordonnées.

Conformément à l'article 11, §2, dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

L'Institut doit éditer ses publications également en langue allemande.

(Avis 30.081 du 22 octobre 1998)

– **Premier ministre:**
demande d'avis relative à l'emploi des langues dans les publications, les documents internes et le site internet - Planweb du Bureau fédéral du Plan.

Publications

Le Bureau fédéral du plan est un service central étant donné que son champ d'activité s'étend au pays tout entier. Au regard des LLC les publications du Bureau fédéral du plan sont des avis ou des communications au public.

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public dans Bruxelles-Capitale doivent être rédigés en français et en néerlandais (avis 2081 du 8 février 1968).

Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les mots "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues dans les avis et communications en cause.

Toutefois, dans sa jurisprudence, la CPCL a nuancé le principe de l'article 40, alinéa 2.

Ainsi, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, la CPCL a estimé qu'en vue de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme étant requis en ce qui concerne le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de la frontière linguistique.

Par contre si les brochures ne sont disponibles que sur demande téléphonique ou sont envoyées par la poste sur demande expresse, elles constituent des rapports avec des particuliers. Conformément à l'article 41, §1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans les publications destinées à l'étranger et rédigées en anglais, le nom et l'adresse du Bureau du Plan doivent être rédigés dans les deux langues (français et néerlandais) afin de souligner que le champ d'activité de ce dernier s'étend à tout le pays et que les services du Bureau du Plan sont tenus d'utiliser les langues imposées par les LLC.

Par ailleurs l'article 40, alinéa 2, des LLC prévoit que des publications en langue allemande seront, si nécessaire, tenues à la disposition du public d'expression allemande.

Quant aux documents de travail internes

Conformément à l'article 39, §1^{er}, des LLC, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, §1^{er}, de ces mêmes lois (régime des services locaux de Bruxelles-Capitale), étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o; de ladite disposition.

Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1. exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
2. à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
3. à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;
4. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;
5. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;
6. exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après;

- B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:
2. si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci.

Les LLC déterminent également la connaissance linguistique des membres du personnel des différents services publics. Il s'agit toujours de l'emploi d'une des trois langues nationales. Par ailleurs, les LLC ne parlent nulle part explicitement de l'emploi de l'anglais pour le traitement en service intérieur.

La CPCL a déjà approuvé à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois.

Quant au site internet - *Planweb*

La CPCL estime que le site internet-*Planweb* adresse des avis ou communications au public, qui conformément à l'article 40, §2, des LLC, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les avis et communications destinés à l'étranger et, le cas échéant, établis dans une langue autre que celles employées en Belgique, doivent reprendre les noms et adresses des services centraux et assimilés dans les langues officielles que les services concernés sont censés utiliser (cf. avis 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

Sur le site internet-*Planweb* accessible en anglais, les noms et adresses du Bureau du Plan doivent être libellés en français et en néerlandais afin de faire apparaître que le champ d'activité des services du Bureau du Plan s'étend à tout le pays et qu'ils sont tenus d'utiliser les langues imposées par les LLC.

(Avis 30.241 du 10 septembre 1998)

I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Service de la Circulation routière - Direction Immatriculation des Véhicules:

délivrance de certificats d'immatriculation au verso préimprimé en français-néerlandais-allemand.

En application de l'article 42 des LLC, un service central rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (le néerlandais, le français ou l'allemand) dont le particulier requiert l'emploi.

La CPCL déclare la plainte fondée.

Dans la suite donnée à l'avis, le ministre fait savoir ce qui suit:

"Le projet de la CEE se trouve actuellement dans une phase décisive finale, et le projet DIV « certificat d'immatriculation à deux volets » y est entièrement accordé.

Cela signifie concrètement que:

1. la plupart des données du nouveau certificat d'immatriculation seront imprimées dans la langue du demandeur (e. a. toutes les données du véhicule et du titulaire);
2. certains mots clés apparaîtront dans les onze langues de la communauté, néanmoins avec prédominance de la langue du demandeur;
3. les textes d'avertissement ou de recommandation sur ce certificat d'immatriculation seront imprimés dans les trois langues nationales, ainsi que l'anglais, avec prédominance de la langue du demandeur.

Ce dernier aspect est surtout important en cas de vente ordinaire, d'exportation ou de démolition du véhicule, situations dans lesquelles les deux parties peuvent faire usage d'une langue nationale

différente et doivent savoir exactement comment utiliser les deux volets du certificat d'immatriculation lors du transfert. L'anglais a été ajouté pour que de cette façon au moins les autorités de nos pays voisins puissent comprendre la portée exacte du double volet lors de la présentation pour immatriculation d'un véhicule belge dans leur pays. Cela est d'une grande importance pour la lutte contre la criminalité dans le secteur de l'automobile qui dépasse les frontières.

En même temps avec la mise en service de ce nouveau modèle (prévu pour fin 1998), la DIV procédera à un remaniement de toutes les imprimantes disponibles, de sorte que chaque imprimante particulière n'imprimera les certificats d'immatriculation que dans un seul rôle linguistique, à savoir celui du demandeur de l'immatriculation.

De plus, il sera évidemment tenu compte des modalités apportées aux points 2 et 3.

La langue prédominante du nouveau certificat d'immatriculation sera néanmoins toujours celle qui a été cochée par le demandeur sur son formulaire de demande (du moins pour les particuliers), ou celle qui est imposée aux personnes morales par les lois linguistiques."

(Avis 28.156/G du 15 janvier 1998)

– **Ministère des Affaires étrangères:**
mentions françaises sur documents néerlandais.

Le ministère des Affaires étrangères constitue un service central qui, aux termes de l'article 42 des LLC, rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La langue des actes et certificats en cause était le néerlandais.

Toutes les mentions complémentaires devaient donc être établies également en néerlandais.

(Avis 30.114 du 11 juin 1998)

– **Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides:**
langue de la décision et de sa notification au candidat réfugié.

Le Commissariat général est un service central au sens des LLC.

La loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, contient des dispositions spéciales (articles 2 et 8) concernant l'examen en vue de l'octroi du statut de réfugié politique.

La CPCL n'est donc plus compétente en la matière.

Elle estime cependant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre la décision prise par le Commissariat général (un acte) et sa notification.

La langue de l'acte est réglée par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision est notifiée par le bourgmestre.

Les renseignements destinés à ce dernier doivent être rédigés dans la langue de la région, tandis que l'acte proprement dit doit être remis sous pli fermé.

(Avis 30.194 du 22 octobre 1998)

J. SABENA

- **Sabena:**
lors des conférences de presse de la Sabena, le président n'utilise jamais le néerlandais.

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par l'arrêté en question.

Une conférence de presse doit être considérée comme un ensemble. Pour ce qui est de la Sabena, et conformément à l'article 40 des LLC, elle doit se tenir en français et en néerlandais, étant entendu qu'il y a lieu de tendre à un équilibre au niveau de l'emploi des deux langues. Cela vaut également pour les documents fournis. Lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, il peut être fait usage de l'anglais (cf. article 8, §1^{er}, de l'arrêté royal précité du 10 octobre 1978).

Il ne ressort pas du dossier que lors des conférence de presse de la Sabena l'emploi du français et du néerlandais est en déséquilibre. La plainte est non fondée.
(Avis 29.041/B du 30 avril 1998)

– **Sabena:**
communications aux voyageurs à bord de l'avion.

Eu égard à son statut et à sa mission, la Sabena constitue un service public au sens des LLC. Mis à part les mesures spéciales applicables à la Sabena, les communications faites lors de vols de la société doivent être faites d'abord dans les langues nationales et ensuite éventuellement dans d'autres langues.
(Avis 29.261 du 2 juillet 1998)

– **Sabena:**
publication dans "Vlan" d'un avis relatif au recrutement d'électriciens, mécaniciens et tôliers, uniquement en français.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux sont tenus de rédiger les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en français et en néerlandais.

Il est possible de publier la communication soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal et hebdomadaire. La publication en langue néerlandaise dans *Deze week in Brussel* remplit ces conditions.
(Avis 29.290/A van 23 avril 1998)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Généralités

En 1998, les sections réunies ont émis un avis relatif à un projet de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques. Ils concernent le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU).

Un premier dossier de cadres linguistiques du SIAMU, introduit le 22 décembre 1997, n'était pas étayé de données chiffrées probantes et de paramètres conformes à la jurisprudence de la CPCL et du Conseil d'Etat.

A la suite d'une erreur de chiffres commises dans la présentation de l'arrêté du Gouvernement bruxellois, le ministre a recommencé la procédure.

Un nouveau dossier a été introduit le 13 novembre 1998 conformément à la méthodologie suggérée par la CPCL et sur la base d'un nouveau cadre organique.

Au-dessus du rang 13 une proportion 70,63% F - 29,37% N a été proposée.

Pour chaque division de service, des données chiffrées sont communiqués et différents paramètres sont utilisés, répondant à la demande de la CPCL du 12 juin 1998.

Ces données chiffrées reflètent le volume des affaires traitées au SIAMU, plus spécialement le critère de l'article 17, §1, B, 2° des LLC - affaires introduites par un particulier.

Pour les dossiers qui relèvent de l'étude et de la conception de la gestion générale, la clé 50/50 a été retenue. La CPCL a émis un avis favorable sur le projet le 4 décembre 1998.

(Avis 30.322 du 4 décembre 1998)

Jurisprudence

- **Office régional bruxellois de l'Emploi:**
rejet de la candidature d'un néerlandophone pour l'emploi de placeur en chef.

L'emploi de placeur en chef (rang 25) est rangé au 5^e degré de la hiérarchie. A ce degré, les cadres linguistiques prévoient 15 emplois F et 7 emplois N. Les sept emplois prévus au cadre néerlandais étant occupés au moment des propositions de nomination en novembre 1997, la candidature du néerlandophone ne pouvait être retenue.

La nomination de trois francophones au grade de placeur en chef porte le nombre d'emplois permanents occupés au 5^e degré du cadre français à 12, ce qui, même en tenant compte des deux agents francophones qui occupent un emploi en extinction à ce degré, respecte toujours les proportions des cadres linguistiques.

(Avis 29.329 du 10 septembre 1998)

B. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- **Société de transports TEC:**
les autobus de la société desservant la ligne 18 "Louvain-Jodoigne" sont conduits par des conducteurs qui de plus en plus souvent ignorent le néerlandais; sur cette même ligne, la publicité et les communications aux voyageurs sont établies en français.

Les lignes d'autobus "TEC" sont des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

En ce qui concerne la ligne d'autobus Louvain-Jodoigne, ladite loi ne règle pas l'emploi des langues dans les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise; il convient de se référer, à défaut, aux dispositions des LLC.

Il en résulte que, conformément à l'article 36, §1^{er}, 3° des LLC, lequel renvoie à l'article 34, §1^{er}, et conformément à la jurisprudence de la CPCL en la matière (avis 23.053 du 23 octobre 1991), le

personnel de la ligne d'autobus Louvain-Jodoigne doit s'adresser aux usagers dans leur langue, le néerlandais ou le français, quel que soit l'endroit où le véhicule se trouve sur la ligne.

D'autre part, conformément à l'article 36, §1^{er}, 3^o, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, §1^{er}, et conformément à la jurisprudence de la CPCL en la matière (avis 1.868 du 5 octobre 1967, 3.256 du 25 novembre 1971, et 27.118 précité), les avis et communications aux voyageurs doivent être rédigés dans les langues des communes que dessert ladite ligne d'autobus, c'est-à-dire en français et en néerlandais.

(Avis 29.258 du 4 juin 1998)

– **Commission communautaire flamande – Centre communautaire Ten Weyngaert:**
connaissance linguistique supplémentaire exigée du personnel.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 15 des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi d'un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, s'il ne connaît la langue de la région.

En principe, les LLC ne permettent pas d'exiger la connaissance de l'autre langue nationale. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la CPCL la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que celles prévues par les LLC peut être exigée dans des cas particuliers et pour des motifs inhérents à la fonction, afin de rendre possible l'exercice normal de cette dernière.

A cet effet, l'autorité responsable doit demander, au préalable, l'autorisation à la CPCL.

Eu égard aux objectifs poursuivis par le centre communautaire, et à la spécificité de l'emploi d'éducateur de rue, l'exigence de la connaissance supplémentaire d'une ou de plusieurs langues étrangères était, en l'occurrence, fondée.

La CPCL n'a, toutefois, reçu aucune demande d'autorisation.

Sur ce point, la plainte est fondée.

(Avis 29.331/N du 2 avril 1998)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale - Collège de la Commission communautaire commune:**
les circulaires du 28 novembre 1997, relatives à l'amélioration de l'accueil des usagers dans les pouvoirs locaux, contiennent des directives contraires à l'article 21, §§2 et 5, des LLC.

Tout en prenant acte des efforts entrepris par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour favoriser les inscriptions aux examens organisés par le SPR et améliorer l'apprentissage de la seconde langue, la CPCL considère que les circulaires en question instaurent dans l'intention certes appréciable de concilier l'article 21, §§2 et 5, des LLC, avec les nécessités du service – un régime dérogatoire au régime linguistique qu'institue le chapitre III, section III desdites lois pour les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Mais un tel régime dérogatoire relatif à l'emploi des langues en matière administrative dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peut être réglé que par le législateur fédéral.

(Avis 29.348/E - 30.018/C - 30.018/S - 30.019/S - 30.019/T - 30.046/9 - 30.046/7 du 19 mars 1998)

- **Ministre de la Jeunesse et de la Formation de la Communauté germanophone:**
demande d'avis quant à la question de savoir si un diplôme délivré par la Communauté germanophone peut servir de preuve de la connaissance de l'allemand (article 15, §1^{er}, LLC).

Le diplôme en question porte sur 480 heures de cours d'allemand de niveau secondaire technique supérieur. Il ne s'agit pas du diplôme du cycle entier d'enseignement secondaire technique supérieur en langue allemande.

A l'article 15 des LLC, il est cependant question du diplôme requis. Est visé, le diplôme qui donne accès à l'emploi.

A défaut d'un tel diplôme, qui indique que tout l'enseignement reçu a été suivi dans la langue de la région, l'intéressé(e) doit, avant son recrutement, subir devant le SPR l'examen portant sur la connaissance de la langue allemande visé à l'article 15, §1^{er}, des LLC, et organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n°IX du 30 novembre 1966.

(Avis 30.010 du 19 février 1998)

- **Commune de Kraainem – école de langue française:**
suite à l'avis CPCL 29.087, le ministre flamand de l'Enseignement a conseillé à la directrice de présenter un examen au SPR pour éviter tout problème au moment de la pension.

La CPCL attire l'attention du ministre sur l'arrêt du Conseil d'Etat 22.835 du 18 janvier 1983, d'où il ressort que même si l'institutrice en chef de l'école de langue française de Wezembeek-Oppem ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 27, des LLC, elle bénéficie de droits acquis en ce qui concerne sa qualité administrative d'institutrice en chef et le régime pécuniaire qui s'y rattache.

La plainte est non fondée puisque le ministre n'a pris aucune décision en la matière, et n'a fait que donner un conseil à la plaignante.

(Avis 30.117 du 29 octobre 1998)

- **Ministère de la Communauté germanophone – BRF:**
connaissances linguistiques du personnel.

En ce qui concerne la connaissance linguistique requise, la législation linguistique parle toujours du diplôme requis ou d'un examen linguistique qui, aux termes de l'arrêté royal n°IX, se substitue, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé. Si aucun diplôme n'est requis, il ne peut être question d'un examen linguistique substitutif.

La question de savoir si un examen est requis, est réglée exclusivement par le statut des emplois en question.

Dans les cas présents - candidats internes non soumis à des exigences de diplôme, examen complètement interne sans exigences de diplôme ou examen interne de promotion - un examen linguistique substitutif ne peut être organisé.

Il ne peut évidemment être porté préjudice à la règle de base de l'article 15 des LLC, à savoir que nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région. Cela est en effet essentiel pour pouvoir assurer le respect des dispositions reprises dans la législation linguistique.

La nature et le caractère d'un examen sont déterminés par les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires en question, et ne sont pas réglés par les dispositions de la législation linguistique.

(Avis 30.138 du 18 juin 1998)

- **Ministre-président du gouvernement de la Communauté germanophone:**
demande d'avis concernant l'imposition de la connaissance de la langue française comme condition d'aptitude lors des examens de promotion pour les agents du ministère de la Communauté germanophone.

Pour ce qui est des exigences en matière de connaissance linguistique auxquelles sont soumis les agents du ministère en cause, il y a lieu de renvoyer à l'article 69 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Aux termes de cet article, les fonctionnaires des services du Gouvernement de la Communauté germanophone doivent uniquement fournir la preuve de la connaissance approfondie de la langue allemande.

La CPCL attire néanmoins l'attention sur sa jurisprudence constante, selon laquelle la connaissance de langues autres que celles prévues par les lois linguistiques peut être requise en des cas particuliers et par des motifs inhérents à la fonction, afin de permettre l'exercice normal de cette dernière. Pour ce faire, l'autorité responsable doit demander au préalable la permission de la CPCL.

En ce qui concerne les fonctions visées (assistant d'inspection, secrétaire de direction et adjoint), la connaissance additionnelle du français peut être imposée comme condition d'aptitude.

Quant à la forme et au contenu des épreuves linguistiques, la CPCL n'est pas en mesure de se prononcer, étant donné qu'elle n'est compétente que pour les examens linguistiques prévus par les lois linguistiques.

(Avis 30.230 du 8 octobre 1998)

C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
non-respect des LLC dans la procédure de promotion d'un agent francophone à une fonction de rang 14 au sein du conseil de direction.

Dans la procédure de promotion des experts externes sont chargés dorénavant d'assister le conseil de direction dans l'appréciation des qualités managériales des candidats. Leur avis est soumis non traduit à l'appréciation du conseil de direction.

Le conseil de direction du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est un collège consultatif à composition bilingue.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie pour les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au chapitre V, section 1^{ère} des LLC (à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand).

Conformément à l'article 39, §1^{er}, qui renvoie à l'article 17, §1^{er}, B, 1^o, des LLC, les services centraux traitent en service intérieur les affaires qui concernent un agent de service dans la langue de ce dernier sans recours aux traducteurs.

Il s'ensuit que toutes les pièces du dossier d'un agent sont établies dans la langue de l'agent et présentées telles quelles non traduites au conseil de direction.

Le conseil de direction doit être en mesure, par sa composition, de prendre connaissance de tous les documents qui concernent l'agent et qui sont rédigés dans la langue de celui-ci (cf. Conseil d'Etat notamment arrêts Fassogne 12.951 et 12.952 du 10 mars 1968).

La CPCL a estimé dès lors que l'avis unilingue français émis par les experts ne doit pas être traduit conformément à l'article 17 §1^{er}, B, 1^o des LLC.
(Avis 30.016 du 3 septembre 1998)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Vlaamse Milieumaatschappij:

envoi à un francophone de Wemmel, de la taxe sur la protection des eaux de surface contre la pollution – en néerlandais, entre 1990 et 1994 (malgré des réclamations pour l'obtention en français); en français en 1995, et à une adresse inexacte en 1996; intervention d'huissiers de justice suite au non-paiement des différentes taxes.

En application de l'article 36, §2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, les services du gouvernement flamand doivent, dans les communes périphériques et dans leur rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime spécial. Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite en l'occurrence le néerlandais.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant était bien connue du VMM car chaque année depuis 1990 il a demandé que la taxe lui soit envoyée en français (une fois seulement - pour l'année 1995 - l'avertissement-extrait de rôle lui a été adressé en français).

Par ailleurs, en ce qui concerne les sommations à payer établies par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire; il n'a donc pas posé un acte administratif tombant sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC.

La CPCL n'est dès lors pas compétente sur ce dernier point.

(Avis 29.034 du 4 juin 1998)

– Ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:

envoi à un député flamand d'une lettre rédigée sur papier à en-tête français.

Aux termes de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapport avec des particuliers la langue dont les intéressés ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

L'en-tête figurant sur une lettre fait partie intégrante de celle-ci et doit être rédigée dans la même langue. Dans le cas présent, l'en-tête aurait dû apparaître en néerlandais.

(Avis 29.270/M et 29.270/O du 10 septembre 1998)

– Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Service d'Information: **téléphoniste ignorant le néerlandais.**

Aux termes de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent comme langues administratives le français et le néerlandais. Dans leurs rapports avec les

particuliers, ils doivent employer celle de ces deux langues qui correspond à la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, LLC).

Eu égard au fait que le ministre a fait savoir qu'un(e) téléphoniste bilingue du ministère passe les appels à un fonctionnaire de s'exprimer dans la langue du correspondant, et que l'origine de l'incident relaté par le plaignant ne peut être décelée, la CPCL ne peut se prononcer sur le fondement de la plainte.

(Avis 29.127/K du 23 avril 1998)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Administration des Finances:**

avertissement – extrait de rôle 1996 bilingue, envoyé à un particulier néerlandophone de Jette.

L'Administration des Finances du ministère précité est un service centralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 41, §1er, des LLC, auquel renvoie l'article 32 de la loi précitée, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le néerlandais, soit le français.

(Avis 29.205/R du 15 janvier 1998)

– **Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding:**
envoi à une habitante francophone de Fourons d'une convocation en néerlandais avec une traduction en français, sous enveloppe à en-tête néerlandais.

Le VDAB est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports entre les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'envoi de documents à un particulier est rapport avec ce dernier.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis 29.240 du 18 juin 1998)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**
envoi, à un francophone de Fourons, d'un avis de paiement en néerlandais.

Des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

La *Vlaamse Milieumaatschappij* constitue un service au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région. L'article 36, §2, de ladite loi dispose que

pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, le service susvisé est soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis 29.326 du 18 juin 1998 et 30.242 du 17 décembre 1998)

– **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:**

téléphoniste ignorant le néerlandais et facture unilingue française.

Aux termes de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les intéressés ont fait usage.

En conséquence, l'opérateur aurait dû utiliser uniquement le néerlandais pour répondre à l'appel de la plaignante néerlandophone.

La facture envoyée ultérieurement à l'intéressée, aurait dû être établie en néerlandais.

(Avis 29.327 du 2 juillet 1998)

– **Vlaamse milieumaatschappij:**

envoi, à une habitante francophone de Drogenbos, d'un formulaire de perception de la taxe régionale sur les eaux de surface, rédigé en néerlandais.

Des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec les particuliers.

En vertu de l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la Région, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que dans les communes périphériques, les services locaux emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial.

Si cette appartenance n'est pas connue, il y a une présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence, le néerlandais.

La plainte est non fondée étant donné que le plaignant a demandé un formulaire d'imposition en français pour 1991 et qu'il l'a bien reçu, et qu'avant il ne s'est pas manifesté

(Avis 29.345 du 23 avril 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**

envoi d'un avertissement extrait de rôle concernant la taxe régionale bruxelloise comportant des mentions en néerlandais à un particulier francophone de Watermael-Boitsfort.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous l'application du chapitre V, section I, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser, en vertu de l'article 41, §1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un avertissement-extrait de rôle de la Région de Bruxelles-Capitale, adressé à un francophone, doit donc être rédigé entièrement en français.

(Avis 29.346 du 23 avril 1998)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**
envoi en néerlandais d'avertissements-extraits de rôle à des francophones de Kraainem.

Les avertissements-extraits de rôle constituent des rapports avec les particuliers.

En application de l'article 36, §2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, et de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, les services du gouvernement flamand doivent dans les communes périphériques et dans leurs rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime spécial. Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, il y a une présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Par ailleurs lorsqu'il y a intervention d'huissier de justice par l'établissement de sommations à payer, ce dernier ne pose pas un acte administratif tombant sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o des LLC. La CPCL n'est dès lors pas compétente à cet égard.

(Avis 29.356 des 2 juillet et 24 septembre 1998)

– **Office régional bruxellois de l'Emploi:**
envoi d'une convocation établie en français à un particulier néerlandophone de Molenbeek-Saint-Jean.

Une convocation est un rapport avec un particulier. L'ORBEM est un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel, en matière de rapports avec le particulier, renvoie à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser celle des langues, le français ou le néerlandais, dont les intéressés ont fait usage.

Quand l'appartenance linguistique du destinataire ne peut pas être établie, il y a lieu de remettre ou de faire parvenir à ce dernier, deux lettres établies l'une en français et l'autre en néerlandais (cf. avis CPCL 28.114 du 26 septembre 1996).

(Avis 30.034/9 du 11 juin 1998).

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**
envoi d'une facture, d'un feuillet d'information et d'une enveloppe rédigés en néerlandais à un francophone de Fourons.

En vertu de l'article 36, §2, de la loi du 9 août 1989, dans les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du gouvernement flamand, dont l'activité s'étend à toute

la circonscription de la Communauté ou de la Région, sont soumis au régime linguistique imposé aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il est recommandable que l'habitant francophone de Fourons manifeste explicitement son choix linguistique lors d'un premier contact avec un service.

Si le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un habitant de Fourons, il correspond avec celui-ci en néerlandais.

Il doit cependant s'efforcer de connaître cette appartenance linguistique.

Comme la CPCL l'a souligné dans des avis relatifs à des plaintes similaires, le service devrait tenir un répertoire des redevables, de sorte que quand ceux-ci ont marqué leur préférence linguistique lors d'un premier rapport avec ce service, ils ne doivent pas renouveler chaque fois leur demande d'obtenir les facilités prévues par la loi.

La plainte est non fondée dans la mesure où le service expéditeur ne pouvait connaître l'appartenance linguistique du plaignant.

(Avis 30.036 du 18 juin 1998)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
invitation unilingue française à un particulier néerlandophone.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont l'intéressé a fait usage.

Dès lors, l'invitation aurait dû être établie en néerlandais.

(Avis 30.051 du 2 juillet 1998)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**
envoi d'une facture en néerlandais à un francophone de Fourons.

L'article 34, §1^{er}, alinéa 4, des LLC, dispose que les services régionaux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers, dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de ces particuliers, il y a lieu d'appliquer la présomption *juris tantum* que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

La plainte est non fondée étant donné que le plaignant n'a pas fait connaître son appartenance linguistique.

(Avis 30.091 du 2 juillet 1998)

– **Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Dienst Kijk- en Luistergeld:**
envoi à des francophones de Linkebeek et Wezenbeek-Oppem d'avis de paiement ou d'avis de contrôle établis en néerlandais.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, tels que le *Dienst Kijk- en Luistergeld* d'Alost sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 25, §1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime spécial. Si l'appartenance linguistique n'est pas connue il y a une présomption *juris tantum* que le particulier utilise la langue de la région où il habite à savoir le néerlandais.

Dans les cas présents l'appartenance linguistique des plaignants était bien connue. Ils ont toujours reçu du *Dienst Kijk- en Luistergeld* d'Alost leurs avis de paiement en français.

En ce qui concerne l'avis de contrôle envoyé en néerlandais à un des plaignants, le service expéditeur ne pouvait connaître son appartenance linguistique du fait qu'il n'était pas inscrit dans le fichier du service concerné.

(Avis 30.116-30.123-30.125-30.128-30.129 du 3 et 24 septembre 1998)

– **Ministre flamand de la Famille et de l'Aide sociale:**
demande d'avis concernant la légalité de factures bilingues délivrées par l'Hôpital civil de Renaix (CPAS).

Une facture constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il en découle que dans un hôpital d'un CPAS d'une commune de la frontière linguistique, l'usage de factures bilingues est contraire aux lois linguistiques; ce document doit être rédigé entièrement dans la langue du patient quand celle-ci est le néerlandais ou le français

(Avis 30.157 du 22 octobre 1998)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
Mentions unilingues françaises dans le périodique "Stedelijke Solidariteit - Solidarités Urbaines" de septembre 1996 et janvier 1997.

Le périodique "Solidarités urbaines" est l'organe d'information de la DRISU.

Conformément à l'article 32, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui renvoie à l'article 40 des LLC en ce qui concerne les avis et communications au public, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement dans le périodique en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (cf. l'avis 28.058 du 7 novembre 1996).

(Avis 28.216/D – 29.046/O du 11 juin 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
plainte contre le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente – rapport annuel 1995.

Des rapports annuels constituent des avis et communications au public.

Organisme de la Région de Bruxelles-Capitale, le service en cause est soumis aux dispositions de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés). Quant à l'emploi des langues pour les avis et communications au public, cet article renvoie aux dispositions de l'article 40 des LLC.

Eu égard à ces dispositions, les avis et communications visés doivent être établis en français et en néerlandais, soit dans un seul document de la même manière dans les deux langues, soit en deux versions équivalentes, l'une française, l'autre néerlandaise.

Assortir de sous-titres bilingues (N/F) les photos de la version néerlandaise du rapport annuel en cause, n'est dès lors pas conforme à la loi. Ces sous-titres doivent être établis uniquement en néerlandais.

Quant aux abréviations utilisées aux pages 23 et 24, la CPCL peut admettre qu'à des fins d'efficacité et d'ordonnance, il ne soit pas toujours fait usage d'abréviations tant françaises que néerlandaises pour désigner une seule et même catégorie de bâtiments. Il y a lieu cependant, pour la fixation de ces abréviations, de réaliser un équilibre au niveau de l'emploi du français et du néerlandais. Dans la mesure où il a été dérogé à ce principe, la plainte est fondée.

Finalement, le recours à la dénomination "Bruxelles-Brussel" dans le sigle du service, ne constitue nullement une violation des dispositions des LLC, puisque cette dénomination fait partie intégrante du sigle et que celui-ci est le même pour tout le service.

(Avis 29.046/L du 5 mars 1998)

– **Ministre flamand des Travaux publics:**
demande d'avis concernant la signalisation routière dans les six communes périphériques.

La CPCL renvoie à son avis de principe 1581 du 2 février 1967 au sujet des panneaux de signalisation, et au siège du service (Routes Brabant flamand) à Bruxelles. L'article 35, §1^{er}, b, des LLC, est dès lors d'application. Dans les communes périphériques, les panneaux de signalisation doivent dès lors être établis en français et en néerlandais, avec priorité à cette dernière langue.

(Avis 29.105 du 2 juillet 1998)

– **Société de Développement régional de Bruxelles:**
annonces unilingues françaises dans "Vlan".

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent leurs avis et communications au public en français et en néerlandais.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce ayant été publiée dans *Deze Week in Brussel*, une publication ayant une norme de diffusion similaire à celle du *Vlan*, la plainte est non fondée.

(Avis 29.106/A du 23 avril 1998)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
avis publié uniquement en français dans "Vlan".

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent leurs avis et communications au public en français et en néerlandais.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Eu égard au fait que la version néerlandaise de l'avis a été publiée dans *Deze Week in Brussel*, une publication ayant une norme de diffusion similaire à celle du "Vlan", la plainte est non fondée.

(Avis 29.106/B du 23 avril 1998)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
publication d'avis bilingues dont le texte néerlandais contient moins de données.

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que, pour les avis et communications au public, tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues (avis 4094 du 14 octobre 1975).

Cela revient à dire que le texte français et le texte néerlandais doivent avoir le même contenu et être imprimés dans les mêmes caractères.

(Avis 29.127/C du 26 mars 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
"Annuaire fiscal, régional et communal – Région de Bruxelles-Capitale et des 19 communes" – édition 1996-1997, édité exclusivement en français quoique subventionné par la Région.

Les autorités publiques doivent éviter, lorsqu'elles apportent leur soutien à une initiative privée, de donner l'impression qu'elles engagent leur responsabilité et ce, afin d'éviter toute équivoque vis-à-vis des LLC (cf. avis 24.083 du 17 février 1993).

La plainte est non fondée puisqu'il s'agit d'une initiative privée. La CPCL suggère toutefois au ministre bruxellois, chargé de l'Aménagement du Territoire, d'apporter son soutien à une publication équivalente néerlandaise ou éventuellement à la traduction de l'ouvrage en question, si l'occasion devait se présenter.

(Avis 29.127/F – 29.270/N du 26 novembre 1998)

– **Ministère de la Région wallonne:**
brochure sur les déchets, uniquement disponible en français en région de langue allemande.

Conformément à l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 portant réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la région wallonne sont soumis, quant aux communes à régime linguistique spéciale de leur circonscription, au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications destinés au public sont établis en allemand et en français (article 11, §2, des LLC).
(Avis 29.216 du 12 février 1998)

- **Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**
annonce rédigée uniquement en français dans le magazine universitaire "Nouvelles de la Science et des Technologies – Gordes-ULB".

Aux termes des articles 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux de la Région de Bruxelles-Capitale adressent directement au public sont établis en français et en néerlandais.

La CPCL estime, toutefois, que dans le cas sous examen, l'annonce pouvait être publiée uniquement en français, du fait qu'elle s'adressait à un groupe cible déterminé, qu'elle était publiée à la demande d'un périodique universitaire de langue française et que, partant, elle ne pouvait être considérée comme une communication générale au public.

La CPCL insiste cependant sur le fait qu'il est nécessaire, également lors de ciblage de groupes, de maintenir l'équilibre au niveau de l'information donnée dans les deux langues - en l'occurrence, par le placement d'annonces dans des magazines tant de langue néerlandaise que de langue française (cf. avis 29.127).
(Avis 29.233/W du 26 mars 1998)

- **Administratie Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Monumenten en Landschappen:**
manuel de référence concernant la composition de dossiers de demande de permis de bâtir et de lotir disponible uniquement en néerlandais à l'administration communale de Linkebeek.

Le manuel de référence est destiné essentiellement aux fonctionnaires communaux pour aider tout demandeur et/ou auteur de projet (architecte) de permis de bâtir ou de lotir (principalement un document de service intérieur).

Ce n'est donc pas un document à consulter obligatoirement, mais il consiste plutôt en une aide pour la constitution du dossier de demande de permis de bâtir ou de lotir.

Ce manuel est en outre à consulter à l'administration communale.

Il ne s'agit donc pas d'un avis ou communication que l'administration communale adresse au public dans toute la commune: il n'est ni distribué ni affiché.
Une traduction ne s'impose dès lors pas.

Par ailleurs, les services de l'administration communale de Linkebeek doivent en application de l'article 29, §1^{er}, des LLC veiller à ce que le particulier puisse obtenir tous renseignements ou explications concernant le contenu du document en cause, dans sa langue.
(Avis 29.235 du 19 mars 1998)

- **Société de transports "TEC":**
les autobus de la société desservant la ligne 18 "Louvain-Jodoigne" sont conduits par des conducteurs qui de plus en plus souvent ignorent le néerlandais; sur cette même ligne, la publicité et les communications aux voyageurs sont établies en français.

Les lignes d'autobus "TEC" sont des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

En ce qui concerne la ligne d'autobus Louvain-Jodoigne, ladite loi ne règle pas l'emploi des langues dans les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise; il convient de se référer, à défaut, aux dispositions des LLC.

Il en résulte que, conformément à l'article 36, §1^{er}, 3^o; des LLC, lequel renvoie à l'article 34, §1^{er}, et conformément à la jurisprudence de la CPCL en la matière (avis 23.053 du 23 octobre 1991), le personnel de la ligne d'autobus Louvain-Jodoigne doit s'adresser aux usagers dans leur langue, le néerlandais ou le français, quel que soit l'endroit où le véhicule se trouve sur la ligne.

D'autre part, conformément à l'article 36, §1^{er}, 3^o; des LLC, lequel renvoie à l'article 34, §1^{er}, et conformément à la jurisprudence de la CPCL en la matière (avis 1.868 du 5 octobre 1967, 3.256 du 25 novembre 1971, et 27.118 précité), les avis et communications aux voyageurs doivent être rédigés dans les langues des communes que dessert ladite ligne d'autobus, c'est-à-dire en français et en néerlandais.

(Avis 29.258 du 4 juin 1998)

- **Commune de Fourons – Service des Eaux et Forêts:**
mention unilingue néerlandaise dans l'annuaire des téléphones.

Le service en cause, à Fourons, est un service du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région flamande, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 38 de la loi précitée, un service de l'espèce, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.

Pour ce qui est de Fourons, et quant aux avis et communications adressées au public, il s'agit du néerlandais et du français (article 11, §2, alinéa 2, des LLC).

(Avis 29.306/A du 2 avril 1998)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
annonce unilingue française dans "AZ-Publi-magazine – L'Anderlechtois".

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et à l'article 40 LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais.

Etant donné que l'avis est paru également en néerlandais dans *Deze Week in Brussel*, la plainte est non fondée.

(Avis 30.013 – 30.072/8 du 24 septembre 1998)

- **Région de Bruxelles-Capitale – Ministère des Communications:**
publication dans le périodique "AZ", d'une communication unilingue française concernant le prolongement du métro.

Une annonce constitue une communication au public. Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. L'annonce en question a en effet paru dans l'hebdomadaire "AZ", mais également en néerlandais dans *Deze Week in Brussel*.

La plainte est non fondée.

(Avis 30.023/II/PN du 15 octobre 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
enquêtes publiques publiées dans "Vlan" comportant moins d'information dans le texte français que dans le texte néerlandais.

L'article 32, §1, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989, renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues aux articles 50 et 54, chapitre V, section 1^{ère}, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand et aux chapitres VII et VIII des LLC.

En application de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Il est possible de publier la communication soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion, soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire).

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication - cas visé par la plainte -, les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

(Avis 30.034/06 du 30 avril 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
un avis d'enquête publique publié en français dans "Vlan" n'a pas les mêmes dimensions que son pendant néerlandais dans *Deze Week in Brussel*.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais.

La communication peut être placée soit dans les deux langues dans un seul et même quotidien ou hebdomadaire, soit dans une des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, le texte doit être le même (même contenu) et être placé simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. avis 28.048D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Eu égard au fait que le contenu des articles est identique, que les dimensions proprement dites des annonces sont pratiquement les mêmes, que les caractères utilisés le sont également, et que les annonces ont été publiées simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion, la plainte est non fondée.

(Avis 30.034/11 du 24 septembre 1998)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale:**
annonce bilingue dans "AZ-Publi-magazine – L'Anderlechtois".

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans chacune des deux langues (avis 4096 du 14 octobre 1971).

Cela signifie que le texte néerlandais doit avoir le même contenu que le texte français, et être imprimé dans les mêmes caractères.

(Avis 30.072/6 du 26 novembre 1998)

– **Société de développement régional de Bruxelles:
annonce unilingue française dans "Vlan".**

Aux termes de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais.

L'annonce a également été publiée en version néerlandaise dans *Deze Week in Brussel*, publication à norme de diffusion similaire à celle de "Vlan".

Dès lors, la plainte est non fondée.

(Avis 30.113/49 – 30.136/39 du 17 décembre 1998)

F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Société de transports TEC:
pas de tickets en allemand.**

Les services ou lignes TEC desservant la région de langue allemande constituent des services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Pour la rédaction des certificats, les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent la ou les langue(s) imposée(s) à ce sujet aux services locaux de leur circonscription (article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980).

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, il s'agit de l'allemand ou du français, selon le désir de l'intéressé (article 14, §3, des LLC).

Les points de vente TEC des lignes desservant la région de langue allemande, doivent disposer de tickets en allemand.

La société TEC s'est organisée de façon à ce que les dispositions de la législation linguistique soient observées.

Les éléments constituant la plainte ne permettent pas de déduire qu'il y a eu un refus de délivrer un ticket en allemand par un service TEC desservant la région de langue allemande.

La plainte est non fondée.

(Avis 29.079/B du 8 janvier 1998)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ambassade de Belgique à Rabat:**
mentions unilingues néerlandaises figurant sur l'en-tête d'une enveloppe adressée à l'attention d'un habitant francophone de Charleroi.

L'enveloppe fait partie intégrale de la correspondance, et l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance.

Conformément à l'article 47, §3, des LLC, les services établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci ont fait usage.

L'enveloppe jointe à la plainte n'apporte aucune preuve quant à l'appartenance linguistique du destinataire de la lettre qu'elle contenait. La plainte est non fondée.

(Avis 29.347 du 19 mars 1998)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement:**
demande d'avis concernant les conditions linguistiques à remplir par les candidats à un emploi de contractuel, qui ont fait leurs études à l'étranger.

1. Engagement de contractuels dans des services centraux ou d'exécution

- Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger en français ou en néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplôme, ont la connaissance de la langue établie par leur diplôme au sens de l'article 43, §4, des LLC (cf. l'arrêt du Conseil d'Etat n°19.400 du 30 janvier 1979).

- Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais doivent prouver leur connaissance du français ou du néerlandais par un examen organisé au SPR conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévues à l'article 53 des LLC.

- Dans l'état actuel de la législation, le test de sélection imposé aux agents contractuels ne peut être considéré comme un examen d'admission au sens de l'article 43, §4, précité.

2. Engagement de contractuels dans des services régionaux

Les candidats doivent avoir la connaissance du français, du néerlandais ou de l'allemand, selon les règles prescrites aux articles 33 à 38, des LLC.

Dans l'état actuel de la législation, le test de sélection imposé aux agents contractuels ne peut être considéré comme un examen d'admission au sens de l'article 43, §4, précité, ou au sens de l'article 21, §1^{er}, LLC, auxquels renvoient respectivement l'article 35, §2, et les articles 34, §2, et 35, §1^{er}, LLC.

(Avis 29.316 du 2 avril 1998)

B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Ministère de l'Intérieur:**
pas de cours en allemand pour sapeurs-pompiers dans le cadre de l'arrêté royal du 19 mars 1997.

Le centre de formation est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, §1er, des LLC.

Dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, ce service utilise la langue de la région où le service local est établi.

Il s'agit en l'occurrence de rapports avec les agents des services locaux (corps des services d'incendie) de la région de langue allemande; c'est donc toujours l'allemand qui doit être utilisé.

La CPCL prend acte du fait qu'une modification de l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation des services d'incendie est en voie de préparation, et ce, en vue de la traduction en allemand de tous les cours.

(Avis 30.035 du 3 septembre 1998)

C. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- **Inspection générale des denrées alimentaires à Hasselt:**
réponse en néerlandais à une entreprise privée de Fourons qui s'était déjà adressée à ce service en français.

Pour leurs relations avec les services publics, les entreprises privées, qu'elles soient commerciales ou non, sont assimilées aux particuliers quand elles sont situées dans des communes à régime linguistique spécial (cf. avis 512 du 26 mai 1966, 779 du 16 décembre 1965, 1696 du 1er décembre 1966, 1872 du 22 juin 1967, 4066 du 6 mai 1976, 25.138 du 1er décembre 1994).

Il n'y a lieu de faire une distinction entre particuliers et entreprises privées que pour les entreprises établies dans une commune sans régime spécial, auquel cas le service public répond à cette entreprise dans la langue de la région (cf. articles 19, 25 et 41, §2, des LLC).

La correspondance entre l'entreprise privée située à Fourons et l'Inspection générale des Denrées alimentaires à Hasselt constitue un rapport entre un service public et un particulier.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue du service puisqu'une première demande d'autorisation avait préalablement été introduite en français.

Partant, l'Inspection générale des Denrées alimentaires à Hasselt aurait dû répondre à l'entreprise privée, située à Fourons, en français.

En outre, les mentions figurant sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent dès lors être établies dans la même langue que cette correspondance, en l'occurrence, le français. Cela s'applique notamment à la dénomination du service.

(Avis 28.258/C du 11 juin 1998)

- **Bureau de l'Enregistrement de Tongres:**
envoi à une association francophone de Fourons de courrier sous enveloppe imprimée en néerlandais et complétée par l'apposition d'un cachet en néerlandais.

Le Bureau de l'Enregistrement de Tongres constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, §1^{er}, a, des LLC).

Conformément à l'article 34, §1^{er}, a, alinéa 3, et à l'article 12 des LLC, un tel service utilise le néerlandais et le français dans ses rapports avec les particuliers domiciliés dans une commune de la frontière linguistique, et ce selon la langue dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toute mention figurant sur une enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit être rédigée dans la même langue que celle-ci.

En l'occurrence, le dit Bureau aurait dû utiliser une enveloppe présentant des mentions préimprimées et des cachets apposés en français également.
(Avis 29.043/A du 29 janvier 1998)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Belgacom: envoi à un habitant francophone de Vilvorde de factures et de correspondance en néerlandais.

Le Centre commercial et le Bureau de recettes de Vilvorde qui assurent l'envoi des factures et la suite des paiements, sont des services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région.

Aux termes de l'article 33, §1^{er}, des LLC, un tel service utilise exclusivement la langue de sa région pour l'établissement des avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers et pour la rédaction des certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Le service clientèle établi à Bruxelles, est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 33, §2, des LLC, un tel service est soumis au régime du §1^{er} précité.

Partant, en s'adressant en néerlandais à des abonnés habitant la commune de Vilvorde, les services en cause de Belgacom agissent dans le respect de la législation linguistique.
(Avis 28.123 du 5 mars 1998)

– Belgacom – Hasselt: envoi d'un document rédigé en néerlandais à une association de langue française.

Belgacom – Hasselt est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Selon l'article 34, §1^{er}, ce service doit utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

En application de l'article 12, §3, des LLC, à Fourons – commune de la frontière linguistique – les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Selon ces dispositions, il y avait lieu d'envoyer des documents exclusivement en français à une asbl de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue.
(Avis 28.219 du 15 octobre 1998)

- **Province du Brabant flamand:**
invitation à un dépistage du cancer, envoyé en néerlandais à un francophone de Linkebeek.

Il s'agit en l'occurrence d'un rapport avec un particulier. Dans la mesure où ce contact était le premier et où la province du Brabant flamand ne connaissait pas l'appartenance linguistique de l'intéressée, s'appliquait la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de la région est également celle du particulier. La province du Brabant flamand n'a pas agi contrairement à la loi.
(Avis 29.300 du 10 septembre 1998)

- **Conseil provincial du Limbourg:**
le président n'a pas répondu à une lettre d'un habitant francophone de Fourons.

Le défaut de réponse à un courrier ne constitue pas en soi, a priori, une atteinte aux lois linguistiques.
Plainte non recevable.
(Avis 29.349 du 4 juin 1998)

- **Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants:**
documents en néerlandais adressés à un francophone de Wezembeek-Oppem et personnel du service ignorant le français.

Le bureau régional de l'INASTI situé à Louvain est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, qui est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 25, §1^{er}, des LLC, dans une commune périphérique telle que Wezembeek-Oppem, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par ailleurs, les services du bureau régional du Brabant flamand de l'INASTI doivent être organisés de façon à ce que les particuliers francophones puissent être servis dans leur langue sans la moindre difficulté (article 38, §3, des LLC).

Il a été constaté que l'envoi du document en néerlandais résultait d'une erreur et la situation a été rectifiée.

(Avis 29.354 du 4 juin 1998)

- **Société coopérative Tongershuis:**
envoi de documents en néerlandais à une habitante francophone de Fourons pour que celle-ci puisse faire la demande d'un logement à Fouron-Saint-Martin.

La Société coopérative *Tongershuis* est un service régional au sens de l'article 34, alinéa 1^{er}, a, des LLC.

L'article 34, §1^{er}, alinéa 4, des LLC, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et les formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Cette disposition a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les formulaires.

Cependant, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui n'est pas anonymement mis à la disposition du public, mais qui est demandé par un particulier qui désire le recevoir dans sa langue, acquiert la nature d'un rapport entre un service public et un particulier (cf. avis 1498 du 22 septembre 1966 et 1980 du 28 septembre 1967).

La plainte est fondée dans la mesure où la *Tongershuis* n'a pas envoyé les documents en français.

(Avis 30.047/A du 18 juin 1998)

– **Belgacom:**
envoi par le bureau des recettes de Hasselt d'une note de crédit en néerlandais à une francophone de Fourons.

Le bureau régional de Belgacom situé à Hasselt est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, qui est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, §3, des LLC, dans une commune de la frontière linguistique telle que Fourons, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, le document incriminé devait être envoyé en français à la plaignante.

Cependant la CPCL constate que l'envoi de la note de crédit en néerlandais résulte d'une erreur. Elle prend acte du fait que le bureau des recettes d'Hasselt veillera à envoyer à une plaignante un exemplaire en français.

(Avis 30.048 du 3 septembre 1998)

– **Société Interomosane:**
carte de visite rédigée en néerlandais, déposée chez un francophone de Fourons .

Les cartes clients, cartes de relevé de compteurs et avis aux abonnés sont des rapports avec des particuliers.

L'article 34, §1^{er}, alinéa 4, des LLC, auquel l'article 36, §1^{er} des mêmes lois renvoie, dispose que les services régionaux utilisent, dans leurs rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. L'appartenance linguistique du destinataire de la carte était connue.

(Avis 30.090 du 2 juillet 1998)

– **Station d'inspection automobile à Hal:**
envoi à un particulier néerlandophone d'une convocation établie en français.

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les pouvoirs publics, les stations d'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 3794 du 7 février 1974).

La station d'inspection de Hal est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, et est donc soumise au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les convocations au contrôle technique d'un véhicule, envoyées par une station d'inspection, sont des rapports avec des particuliers et doivent être rédigées dans la langue de ces derniers quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 30.160 du 17 décembre 1998)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Députation permanente du Brabant flamand:**
la décision de la députation permanente du Brabant flamand relative à l'autorisation d'exploiter un incinérateur à Drogenbos est transmise à cette commune sans traduction française, alors qu'elle doit être communiquée au public.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, alinéa 2, des LLC, la députation permanente du Brabant flamand est tenue de transmettre le texte de sa décision en néerlandais à la commune de Drogenbos; il revient à celle-ci d'en assurer la traduction vers le français pour que cette décision soit portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'article 24, des LLC (cf. avis 27.034 du 6 avril 1995). La plainte est non fondée sur ce point puisque le document concerné a été traduit par la commune de Drogenbos et a pu être consulté à la maison communale en néerlandais et en français.

(Avis 29.200 et 30.003 du 29 octobre 1998)

- **Justice de Paix à Mouland:**
mention unilingue néerlandaise dans l'annuaire des téléphones.

Conformément aux articles 1^{er}, §1^{er}, 4^o, et 34, §1^{er}, a, des LLC, la Justice de Paix de Mouland, service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise pour les avis et communications qu'elle adresse directement au public, la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'emploi de la langue de la commune du siège du service ne concerne cependant que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments du service en cause, les avis et communications adressés au public dans les autres communes de la circonscription suivant le régime linguistique imposé aux services locaux de ces communes (cf. avis 1868 du 5 octobre 1967).

Pour Fourons, ce régime prévoit l'emploi du néerlandais et du français (article 11, §2, alinéa 2, LLC).

(Avis 29.306/B du 2 avril 1998)

- **IVERLEK:**
dépliant bilingue accordant la priorité au français.

L'intercommunale en cause est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langues de la commune de son siège (article 34, §1^{er}, alinéa 3, LLC). Toutefois, ne sont visés en l'occurrence que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments du service en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour les communes périphériques, ce régime prescrit l'emploi du français et du néerlandais (article 24, LLC). Les communes périphériques étant situées en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.
(Avis 30.136/10 du 24 septembre 1998)

V. BRUXELLES-CAPITALE *SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
désignation, par décision du 21 décembre 1995, de 21 personnes dont 7 n'ont pas réussi l'examen linguistique.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie, en ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel en contact avec le public, à l'article 21, §5, des LLC. Cet article s'applique également aux agents du service de surveillance de la STIB. Il dit ce qui suit: "Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

La plainte est fondée mais dépassée quant à un agent qui, entre-temps, a réussi l'examen linguistique.

(Avis 28.174/H du 30 avril 1998)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
conducteur de tram francophone.

Quant aux conducteurs de tram et de bus de la STIB, la CPCL avance dans son avis 4376-4380 van 3 mars 1977 que les conducteurs-receveurs concernés font partie van personnel ouvrier. Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, §5, des LLC, présenter au Secrétariat permanent au Recrutement un examen oral sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (cf. avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi van 16 juin portant diverses réformes institutionnelles renvoie à l'article 21, §5, des LLC). En d'autres termes, le conducteur de tram ou de bus de la STIB qui donne des renseignements, doit satisfaire aux exigences linguistiques (cf. avis 23.246, 24.051, 25.128, 26.170 et 27.238).

(Avis 28.292/C du 8 octobre, 29.331/H, 30.034/28, 30.034/32, 30.034/33 du 7 décembre, 29.348/F du 17 décembre, 29.351 du 22 octobre, 30.004 du 17 décembre, 30.034/28 du 22 octobre, 30.046/1 du 11 juin, 30.144 du 12 novembre et 30.168 du 29 octobre 1998)

- **Bureau de poste Molenbeek 2:**
guichetier ignorant le néerlandais.

Aux termes de l'article 21, §§2 en 5, des LLC, les agents des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale en contact avec le public doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire.

(Avis 29.233/I du 26 mars 1998)

- **Ministère des Finances – Administration des contributions directes:**
mutation d'un agent unilingue de l'administration des contributions directes à la direction régionale de Bruxelles II.

La Direction régionale de Bruxelles II doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC.

Un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il en résulte que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service visé par l'article 35, §1^{er}, doit, avant sa nomination, être soumis à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, conformément à l'article 21, §2, des LLC.

De plus, si l'intéressé exerce une fonction le mettant en contact avec le public, il doit justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer (article 21, §5, LLC).

(Avis 29.310 du 8 janvier 1998)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Belgacom:**
 - 1. envoi à des clients bruxellois francophones d'extraits de compte de paiement de factures à mentions en néerlandais;**
 - 2. dans les annuaires téléphoniques, les divisions administratives de Belgacom sont reprises sous des dénominations anglaises.**

1. Le service de Belgacom Bruxelles qui a fait imprimer les extraits de compte comportant des mentions en néerlandais, est un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, a, des LLC. Il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En conséquence, les mentions figurant sur les extraits de compte devaient être établies en franchis.

2. Les faits incriminés se rapportant à l'emploi de l'anglais sont contraires aux dispositions des LLC. Toutefois, Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998 (loi du 19 décembre 1997). Dès lors, s'imposent des initiatives devant concilier l'application de la législation linguistique et la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé.

(Avis 28.186 & 28.226 du 24 septembre 1998)

- **La Poste:**
convocation adressée en français à un particulier néerlandophone de Laeken.

Sous sa forme juridique nouvelle, La Poste reste soumise aux LLC (cf. avis 25.142 du 31 mars 1994, 27.153 du 11 janvier 1996 et 27.232/C du 15 février 1996).

Le dépôt par un facteur d'une carte d'avertissement dans le boîte aux lettres d'un particulier, constitue un rapport entre un service local et le particulier en cause (cf. avis 3570 du 10 mai 1973). Etant donné que ce service local est établi dans Bruxelles-Capitale, il est soumis à l'article 19 des LLC, aux termes duquel "Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais".

Quand l'appartenance linguistique du particulier ne peut être déterminée, La Poste doit faire usage d'une carte établie uniquement en français et d'une autre, établie uniquement en néerlandais (cf. avis 27.232/C du 15 février 1996).

(Avis 29.270/K du 24 septembre 1998)

– **La Poste:**
remise d'un document établi uniquement en français.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

Le bureau de poste de Jette 2 est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

L'envoi de l'avis en cause par le bureau de poste, constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise.

Etant donné que le pli judiciaire était établi en français, le facteur chargé de remettre la pièce au plaignant, pouvait estimer que la langue de ce dernier était également le français; partant, le fait qu'il ait déposé un avis rédigé dans cette même langue, ne constitue pas une infraction des LLC.

Il est à remarquer, toutefois, qu'il s'agit en l'occurrence d'une procédure spéciale relative à la remise de plis judiciaires.

(Avis 29.273 du 15 janvier 1998)

– **Service régional de Radio-Télévision Redevances de Bruxelles-Capitale:**
envoi de factures en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles.

Le Service régional de Radio-Télévision Redevances de Bruxelles-Capitale, dont le personnel a été transféré de Belgacom à l'IBPT par arrêté royal du 3 avril 1997, est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, ce type de service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des lois précitées, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 29.285 du 4 juin 1998)

– **La Poste:**
avis unilingue français envoyé à un particulier néerlandophone sous enveloppe à en-tête et adresse en néerlandais.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son §1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Un avis adressé à un particulier constitue un rapport avec un particulier.

La Direction régionale Bruxelles et Brabant flamand, siège Bruxelles, de La Poste, constitue un service régional au sens de l'article 35, §1, b, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec le particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'avis en cause a été envoyé sous une enveloppe à mentions néerlandaises, La Poste, Direction régionale Bruxelles et Brabant flamand, connaissait l'appartenance linguistique du plaignant et, partant, aurait dû lui envoyer un message rédigé en néerlandais.

(Avis 30.072/4 du 11 juin 1998)

– **La Poste – Audit régional de Bruxelles et du Brabant flamand:**
envoi à un particulier néerlandophone d'un avis établi en français.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise aux LLC (avis 25.142 – 27.153).

L'Audit régional de Bruxelles et du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 35, §2, des LLC. Conformément à l'article 41, §1^{er}, il utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'avis en cause aurait donc dû être établi en néerlandais.

(Avis 30.156 du 15 octobre 1998)

– **Belgacom:**
envoi, à une asbl de langue néerlandaise, d'une lettre établie en français, relative à une demande de raccordement d'une ligne téléphonique.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC (cf. avis 27.043 du 13 juillet 1995).

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que la lettre en cause était destinée à une asbl et qu'il ressortait de la dénomination de celle-ci qu'il s'agissait d'une association de langue néerlandaise, Belgacom connaissait l'appartenance linguistique de son client et aurait dû lui envoyer une lettre établie en néerlandais.

(Avis 30.220 du 29 octobre 1998)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Sociétés immobilières:**
offres d'emploi publiées uniquement en français dans "Vlan".

Etant donné que la CPCL n'est pas au courant de l'identité des sociétés qui ont placé les annonces, et ne peut dès lors leur demander des explications, elle se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur le fondement de la plainte.

(Avis 29.046/M – 29.332/D du 4 avril 1998)

– **Interga - Electrabel:**
annonces publiées uniquement en français dans "Vlan".

Les intercommunales sont des services au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, des LLC.

En tant que société d'exploitation et de gestion d'une association intercommunale, Electrabel SA constitue un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Aux termes des articles 33 de la loi du 16 juin 1989, 35, §1^{er}, a, des LLC, et 18 des LLC, Interga doit établir ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Quant à l'offre d'emploi, la CPCL estime que cette annonce ne doit pas être considérée comme un avis ou une communication au public au sens des LLC, étant donné que Electrabel n'a pas placé cette annonce en sa fonction de société d'exploitation ou de gestion d'une intercommunale. Sur ce point, la plainte est non fondée.

L'annonce parue dans "AZ-Magazine", par contre, doit être considérée comme un avis ou une communication au public de l'intercommunale Interga. Partant, elle aurait dû être établie tant en néerlandais qu'en français. Elle aurait dû paraître soit dans les deux langues dans "AZ-Magazine", soit en néerlandais dans une publication à la norme de diffusion similaire (par exemple: *Deze Week in Brussel*).

Sur ce point, la plainte est fondée.

(Avis 29.106/E du 23 avril 1998)

– **Centre européen des fruits et légumes:**
offre d'emploi publiée uniquement en français dans "Vlan".

Pour ce qui est des communications au public, la société a les mêmes obligations linguistiques qu'un service régional de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC. Ces services sont soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Une annonce de recrutement est une communication au public et doit, en application de l'article 18 des LLC, être rédigée en français et en néerlandais par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, étant donné que la version néerlandaise de l'annonce n'a pas paru dans une publication qui, à l'instar de Vlan, est diffusé dans Bruxelles-Capitale.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication à forme de diffusion similaire (p. ex. *Deze Week in Brussel*).

(Avis 29.127/A du 2 avril 1998)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
affiches unilingues françaises dans le train.

Le train dans lequel se trouvaient les affiches, traverse plusieurs régions linguistiques, la région homogène de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région unilingue française. Dès lors, il doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, dont le régime est pareil à celui de Bruxelles-Capitale.

Dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications au public en général, la Commission estime que dans le cas d'avis et de communications affichés dans les trains, "le bilinguisme apparaît comme la seule solution possible. En effet, en raison des nécessités d'exploitation du réseau de la SNCB, les wagons sont toujours susceptibles d'être transférés d'une région à l'autre. Au surplus, de nombreux trains circulent régulièrement d'une région à l'autre."

Dès lors, les affiches dont question dans la plainte auraient dû, conformément à l'avis précité ainsi qu'à l'article 18 des LLC, être établies en français et en néerlandais.

Etant donné que la SNCB signale à la CPCL que les affiches ont été rédigées dans les deux langues, la CPCL estime que la SNCB a agi conformément à la loi.

(Avis 29.244 du 2 juillet 1998)

– **Diverses maisons de repos bruxelloises:**
avis ou lettres unilingues français.

L'ordonnance du 20 février 1992 de la Commission communautaire commune et l'arrêté du Collège du 14 mars 1996 organisent simplement une possibilité d'agrément à l'intention des maisons de repos. Cet agrément est tributaire de normes et de conditions relatives à la qualité des services et de l'infrastructure disponibles, et de la sécurité. Les règles en cause ne chargent pas les organismes agréés d'une mission publique.

Les plaintes sont recevables mais non fondées.

(Avis 29.270/S/W/X – 29.331/C – 29.332/A – 29.348/L/O/N/P/Q – 30.018/A/N – 30.019/D/M – 30.048/8/13 – 30.046/32/33/34/35 – 30.072/2/3 – 30.199/9/10/20/21/44 – 30.136/8/13/14/36/37/38/48 du 19 novembre 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale – Société immobilière des Services publics:**
publication dans "Vlan" d'un avis, uniquement en français, relatif au recrutement d'un cadre supérieur.

Les sociétés de logement de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Il est possible de publier la communication, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal et hebdomadaire.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dès lors dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une autre publication en néerlandais à norme de diffusion similaire (par exemple: *Deze Week in Brussel*).

(Avis 29.290/D du 15 janvier 1998)

– **Le Foyer Jettois:**
annonce de recrutement unilingue française dans "Vlan".

Les sociétés de logement de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Il est possible de publier la communication, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dès lors dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une autre publication en néerlandais à norme de diffusion similaire (par exemple: *Deze Week in Brussel*).

(Avis 29.290/E du 15 janvier 1998)

– **La Cité Moderne:
brochure unilingue française.**

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des LLC, et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les LLC sont d'application aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises de logement doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La brochure incriminée constituant une communication au public, elle aurait dû être établie en français et en néerlandais (cf. article 18 des LLC).

La CPCL estime qu'il n'est pas nécessaire, dans ce dossier, d'acquiescer à la demande des plaignants relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC.

(Avis 29.331/I – 30.034/23 – 30.046/16 du 10 septembre 1998)

– **Le Foyer Jettois:
offre de recrutement unilingue française dans "Vlan".**

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés du logement social bruxelloises doivent être considérées comme des services locaux de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Des annonces de recrutement sont des communications au public et doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être rédigées en français et en néerlandais lorsqu'elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Etant donné que *De Morgen* et *Het Laatste Nieuws* ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale, et n'ont, dès lors, pas une norme de diffusion similaire au "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (p.ex. *Deze Week in Brussel*).

(Avis 29.331/L du 26 mars 1998 et 30.113/7 - 30.117/8 - 30.136/42 - 30.136/43 du 10 septembre 1998)

– **Home Saint-Lambert:**
offre d'emploi uniquement en français dans "Vlan".

Des annonces de recrutement constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais (article 18 des LLC).

Les journaux dans lesquels a été publiée la version néerlandaise de l'annonce ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et n'ont donc pas la même norme de diffusion que "Vlan".

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une autre publication à norme de diffusion similaire (par ex. *Deze Week in Brussel*, actuellement *Brussel Deze Week*).

(Avis 29.348/P du 17 décembre 1998)

– **Foyer Etterbeekois:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Conformément à l'article 18 des LLC, les sociétés de logement bruxelloises sont tenues de rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Il aurait fallu publier une version néerlandaise de l'annonce soit dans "Vlan", soit dans une publication distribué gratuitement, à l'instar de "Vlan", dans Bruxelles-Capitale (ex. *Deze Week in Brussel* – actuellement *Brussel Deze Week*).

(Avis 30.018/G, 30.018/L, 30.019/F, 30.019/L, 30.034/7, 30.046/30 et 30.046/31 du 10 décembre 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
publication dans le journal publicitaire "Norwest-Le Jettois" d'un article établi uniquement en français concernant le prolongement de la ligne de métro jusqu'à Erasme.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

(Avis 30.034/14 - 30.046/38 - 30.046/39 du 29 octobre 1998)

– **Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux:**
annonces unilingues françaises dans "Vlan".

La CIBE est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC. Selon l'article 18 de ces lois, elle est tenue de rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que les quotidiens et hebdomadaires dans lesquels l'annonce est parue en néerlandais ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et n'ont donc pas la même norme de diffusion que "Vlan", la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (ex.: *Deze Week in Brussel* – actuellement *Brussel Deze Week*).

(Avis 30.113/26/27 et 30.136/19/20/21 du 24 septembre 1998)

– **Le Foyer Forestois:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Conformément à l'article 18 des LLC, les sociétés du logement bruxelloises doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Attendu que l'annonce a paru en néerlandais dans *Deze week in Brussel*, la plainte est non fondée.
(Avis 30.113/43 – 30.136/49 du 24 septembre 1998)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**
C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

– **Région de Bruxelles-Capitale – Centres publics d'Aide sociale:**
les minimexés mis au travail dans le cadre de l'article 60, §7, de la loi organique des CPAS ne subissent pas d'examen linguistique.

Les CPAS doivent tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs sociaux poursuivis par l'article 60, §7, tout en veillant à ne pas mettre les bénéficiaires dudit article dans une situation contraire aux LLC. En ce sens, la CPCL fait remarquer qu'il est possible, par exemple, de mettre du personnel de métier ou ouvrier au travail dans un CPAS de Bruxelles-Capitale, à des postes qui n'exigent pas de contact avec le public.

La plainte est non fondée dans la mesure où il n'a pas été démontré concrètement que des CPAS de Bruxelles-Capitale ont appliqué l'article 60, §7, de la loi précitée sur les CPAS sans tenir compte des LLC.

(Avis 29.233/E du 19 février 1998)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– **Saint-Josse-ten-Noode:**
envoi d'un médecin contrôleur unilingue français.

Service local situé dans Bruxelles-Capitale, la commune de Saint-Josse-ten-Noode, conformément au prescrit de l'article 17, § 1er, B, 1°, des LLC, est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un agent, la langue dans laquelle ce dernier a subi son examen d'admission, en l'occurrence, le néerlandais.

Cette obligation s'étend à toute la situation de travail de l'agent en cause, contrôle médical en cas de maladie inclus, à charge de la commune de veiller à ce que les instances qu'elle invite à effectuer le contrôle en question, respectent la législation linguistique (article 50 des LLC).

En l'occurrence, la commune aurait dû veiller à ce que le médecin contrôleur s'adresse au plaignant en néerlandais, et rédige son rapport dans cette même langue.

(Avis 30.022 du 5 mars 1998)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune d'Ixelles:**
invitation au vernissage de l'exposition "Images de la santé", en la Chapelle de Boendael à Ixelles, envoyée en français à un particulier néerlandophone de Bruxelles.

Du texte de l'invitation il ressort que celle-ci émanait du collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles, fût-ce en collaboration avec l'asbl Questions Santé et la Fondation De Cloedt.

Une invitation émanant de l'administration communale constitue un rapport avec un particulier (cf. avis 27.126 du 25 avril 1996).

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 29.188/D du 8 octobre 1998)

- **Commune d'Etterbeek:**
le bourgmestre ne s'est exprimé qu'en français lors de la conférence de presse donnée le 18 avril 1997 à l'occasion du 100^e anniversaire de l'avenue de Tervuren.

Une conférence de presse doit être considérée comme un ensemble. Elle doit se tenir en français et en néerlandais, étant entendu qu'il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre au niveau de l'emploi des deux langues.

Il ne ressort pas du dossier qu'il y ait eu un déséquilibre entre les deux langues. La plainte est non fondée.

(Avis 29.188/K du 5 mars 1998)

- **Ville de Bruxelles – bourgmestre:**
invitation adressée à un francophone, envoyée sous enveloppe à mentions françaises entourant le sceau de la ville.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Une invitation émanant du bourgmestre de la ville de Bruxelles et adressée à un néerlandophone doit, dès lors, être établie en néerlandais.

(Avis 29.233/C du 15 janvier 1998)

- **Commune d'Anderlecht:**
invitations à des événements culturels, établies uniquement en français.

Au vu du texte des deux invitations, ces événements ont été organisés en collaboration avec la commune d'Anderlecht. Dès lors, il s'agissait d'organisations des pouvoirs communaux.

Une invitation est un rapport avec un particulier. L'administration communale d'Anderlecht constituant un service local établi dans Bruxelles-Capitale, les invitations en cause, conformément à l'article 19 des LLC, auraient dû être établies en néerlandais si elles étaient destinées à des néerlandophones.

Qu'elles aient été envoyées par "Infor Jeunes" et par le "Centre culturel d'Anderlecht", ne dispensait pas l'administration communale de l'obligation de veiller à leur respect de la législation linguistique.

(Avis 29.266 – 29.309 du 8 octobre 1998)

- **Commune de Molenbeek-Saint-Jean:**
envoi à un néerlandophone, à l'occasion d'une séance d'information, d'une invitation à en-tête bilingue, et utilisation quasi exclusive du français au cours de cette réunion.

Lettre d'invitation

En vertu de l'article 19, §1^{er}, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'envoi d'une lettre est considéré comme un rapport avec un particulier.

L'en-tête de la lettre fait partie intégrante de celle-ci.

Réunion d'information

L'introduction et les exposés faits au cours de la réunion sont des communications au public qui, en vertu de l'article 18, §1^{er}, des LLC, sont établis en français et en néerlandais par des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les réponses aux questions posées sont des rapports avec les particuliers, pour lesquels, en vertu de l'article 19, §1^{er}, des LLC, il est fait usage soit du français soit du néerlandais selon la langue utilisée par le particulier.

Il ressort des affirmations du plaignant que les communications (à une exception près) ainsi que les réponses aux questions ont été faites en français.

(Avis 29.270/E du 24 septembre 1998)

- **Commune d'Anderlecht:**
invitation en langue française, envoyée à un conseiller communal néerlandophone.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Eu égard au fait que l'invitation incriminée a été envoyée au nom et à l'adresse du conseiller communal, elle aurait dû être établie uniquement en néerlandais.

(Avis 30.014 du 10 septembre 1998)

- **Commune d'Ixelles:**
lettre en langue néerlandaise, envoyée sous enveloppe à en-tête français à la SA Hadrianus dont le siège est établi en région de langue néerlandaise (Kaulille-Bocholt).

En vertu de l'article 19, 2^e alinéa, des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale répond à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette commune.

D'ailleurs, toute la correspondance doit être rédigée dans la langue du particulier. Cela ne s'applique non seulement à l'adresse du plaignant mais également à l'en-tête.

(Avis 30.057 du 11 juin 1998)

- **Commune d'Anderlecht – Agence locale pour l'Emploi:**
envoi à un conseiller communale néerlandophone, d'une lettre établie uniquement en néerlandais.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre incriminée aurait donc dû être établie uniquement en néerlandais.
(Avis 30.067 du 10 septembre 1998)

- **Commune d'Ixelles:**
envoi par la police d'un avis à mentions établies uniquement en français.

La police d'Ixelles est un service local, établi dans Bruxelles-Capitale, qui, conformément à l'article 19 des LLC est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, la langue de ces derniers.

En la matière, il doit s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique des particuliers. Le plaignant est inscrit comme néerlandophone aux registre de la population, et son appartenance linguistique ne peut faire l'objet d'aucun doute.

L'avis aurait donc dû être établi en néerlandais. La plainte est fondée pour autant que la convocation n'ait pas été envoyée dans le cadre d'une procédure judiciaire et que ne soit pas d'application la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 30.069 du 18 juin 1998)

- **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**
avertissement-extrait de rôle bilingue relatif à la taxe sur les résidences non-principales, sur laquelle l'adresse de la résidence secondaire se trouve mentionnée en français.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Eu égard au fait qu'il ressort des copies – jointes à la plainte – de lettres adressées par la commune au plaignant, que l'appartenance linguistique de ce dernier était connue, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi en néerlandais.

(Avis 30.101 du 15 octobre 1998)

- **Commune d'Anderlecht – échevin de l'Enseignement et des Beaux-Arts:**
envoi à un néerlandophone, sous enveloppe à mentions françaises, d'une invitation à un vernissage établie en français.

Il s'agissait du vernissage de l'exposition d'œuvres d'art d'élèves de l'Ecole des Arts d'Anderlecht. La commune d'Anderlecht est un service local, situé dans Bruxelles-Capitale, qui, sur la base de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'envoi d'une invitation nominative, sous pli cacheté, constitue un rapport avec un particulier.

L'appartenance linguistique de l'intéressé, en l'occurrence le néerlandais, était connue.

Partant, les documents incriminés auraient dû être rédigés entièrement en néerlandais.

(Avis 30.167 du 29 octobre 1998)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Centre public d'Aide sociale – Watermael-Boitsfort: mention française dans le guide téléphonique.**

Les services publics doivent veiller à ce que leur mention dans les guides téléphoniques soit conforme à la législation linguistique, même si elle est gracieusement offerte par l'éditeur du guide. Ce d'autant plus que l'éditeur – en l'occurrence ITT Promedia – fournit la possibilité d'une mention complémentaire.

(Avis 28.016, 28.172, 29.118, 29.188/R et 29.210 du 4 juin 1998)

– **Commune d'Uccle: périodique communal "Wolvendael" rédigé presque entièrement en français.**

Des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle" (éditrice du périodique) il ressort que cette asbl émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que cette commune.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Quant au rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

A toutes les informations sur une activité culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime qui est applicable au groupe linguistique en question (article 22 des LLC).

(Avis 28.115/G - 28.216/B - 29.027/K - 29.205/P - 29.270/A - 29.332/B du 29 janvier 1998)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles: publicité unilingue française au verso d'un ticket de voyage.**

Un ticket délivré par la STIB constitue un certificat au sens des LLC.

Quant à l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 20, §1^{er}, des LLC.

(Avis 28.174/I des 15 janvier 1998 et 26 mars 1998)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Bruxelles-Midi: délivrance à un particulier francophone de billets de réservation aller-retour à destination de Toulon, à mentions préimprimées bilingues.**

Un billet de réservation est un certificat, qui, conformément à l'article 20, §1^{er}, des LLC, doit être remis par le service (local) en cause, en français ou en néerlandais.

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de Chemins de fer européennes est réglée par la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (Cotif) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983.

1. Texte préimprimé

En Belgique, les titres de transport internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales, avec priorité soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs. A Bruxelles-Capitale, la langue prioritaire est celle choisie par le client.

2. Mentions supplémentaires

Celles-ci ont été rédigées en français conformément à la législation linguistique excepté "Bruxelles-Midi" qui a été traduit en néerlandais (*Brussel-Zuid*).

Conformément au régime linguistique particulier élaboré par la SNCB pour la désignation des gares de départ et d'arrivée sur les titres de transport et approuvé par la CPCL, les noms des gares situées en régions homogènes sont toujours rédigées dans la langue de la région où sont situées ces gares; les noms des gares situées dans une commune à régime linguistique spécial, sont rédigés dans la langue de la région avec, entre parenthèses, la traduction légale du nom de ladite commune; les noms des gares situées dans la région de Bruxelles-Capitale sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 28.215 du 10 septembre 1998)

– Commune d'Auderghem: périodique "Auderghem aujourd'hui".

"Auderghem aujourd'hui", tombe sous le coup des LLC.

Tout ce qui peut être considéré comme une communication au public doit être publié dans les deux langues. Idem quant aux articles rédigés par des mandataires ou agents communaux. Pour les autres rubriques – celles devant être considérées comme relevant du travail rédactionnel –, il y a lieu d'établir un équilibre équitable. Quant aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique correspondant, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC.

Dans son ensemble, le périodique est conforme à la législation linguistique.

(Avis 29.046/I du 24 septembre 1998)

– Commune de Saint-Josse-ten-Noode: textes unilingues français dans in *Police News*.

Le périodique *Police News* émanant de la commune de Saint-Josse-ten-Noode constitue un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications au public.

Quand les communications sont faites dans les deux langues dans une seule et même publication - ce qui est le cas en l'occurrence -, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (cf. avis 29107/T du 20 novembre 1997).

(Avis 29.046/K du 2 juillet 1998)

– Commune d'Ixelles: offre d'emploi publiée uniquement en français dans "Vlan".

La CPCL renvoie à l'avis 29.127 du 29 octobre 1997 concernant la même plainte.

(Avis 29.106/C du 23 avril 1998)

– Commune de Woluwe-Saint-Lambert: offre d'emploi unilingue française dans "Vlan".

Les avis et communications destinés au public, tombent sous l'application des LLC quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. C'est dire qu'ils doivent être établis en français et en néerlandais.

Les quotidiens dans lesquels est parue l'annonce néerlandaise ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et, partant, n'ont pas la même norme de diffusion que "Vlan".

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit également dans "Vlan", soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (ex.: *Deze Week in Brussel*, actuellement *Brussel Deze Week*).

Quant à la demande d'application de l'article 61, §8, des LLC, la CPCL, par deux voix et une abstention de la Section néerlandaise et trois voix de la Section française, estime que dans le présent dossier, il n'est pas utile d'acquiescer à la demande des plaignants.

(Avis 29.106/D du 23 avril 1998, 30.113/13, 30.113/14, 136/34, et 30.136/35 du 10 décembre 1998)

– **CPAS et commune de Woluwe-Saint-Lambert:**
avis de recrutement en français.

Les faits incriminés par la plainte ont déjà fait l'objet d'une enquête de la CPCL, base d'avis notifiés au CPAS et au collège échevinal de Woluwe-Saint-Lambert (avis 29.080 du 16 octobre 1997 et 29.075 du 5 juin 1997).

Dès lors, la CPCL renvoie aux avis précités.

(Avis 29.107/R du 15 janvier 1998)

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**
plaque commémorative unilingue française sur la façade du Musée communal.

Toute plaque apposée sur la façade du Musée en cause constitue une communication au public émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

Un tel service rédige les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en vertu de l'article 18, §1^{er}, des LLC.

Tenant compte de ce que la plaque datant de 1928 ne peut plus être modifiée ou retirée de la façade du bâtiment classé, et qu'une autre plaque présente un texte rédigé intégralement en français et en néerlandais, les prescriptions de l'article 18 précité ont été respectées dans toute la mesure du possible.

(Avis 29.127/S du 19 mars 1998)

– **Ville de Bruxelles:**
publication unilingue dans "Vlan" visant à promouvoir la formation d'infirmiers à l'hôpital Brugmann du CPAS.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Par dérogation à ce qui précède, et en vertu de l'article 22 des LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Etant donné que l'enseignement dispensé par l'"Ecole supérieure Francisco Ferrer" n'intéresse que le groupe linguistique français, la publicité y relative peut-être unilingue française.

(Avis 29.127/V du 18 juin 1998)

– **Commune d'Uccle – asbl "Promotion des parcs publics et des espaces verts":**

la brochure “Le Parc de Wolvendael de 1700 à nos jours” n’existe qu’en français alors qu’elle serait subsidiée par l’échevin de l’environnement.

L’asbl en cause émane de la commune et est soumise aux LLC.

Les activités unilingues qu'elle est amenée à soutenir doivent s'adresser de façon équivalente tantôt aux francophones, tantôt aux néerlandophones.

Etant donné qu'il n'appert pas des éléments du dossier que ladite asbl organise également des activités qui s'adressent aux néerlandophones, la plainte est fondée.

(Avis 29.205/H du 26 novembre 1998)

– **Commune d'Uccle:**

annonce, exclusivement en français, de l'événement "Jeunes Talents" dans le périodique communal "Le Wolvendael" de janvier 1997.

L'annonce "Jeunes Talents" est un avis adressé à la population d'Uccle et devait être rédigé en français et en néerlandais (article 18, LLC).

(Avis 29.233/F du 29 janvier 1998)

– **Commune de Berchem-Sainte-Agathe:**

deux annonces de recrutement en français dans "Vlan".

Une annonce émanant d'une administration communale constitue un avis ou une communication destinés au public.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

En l'occurrence, l'annonce de recrutement aurait dû être placée soit en français et en néerlandais dans "Vlan", soit en français dans "Vlan" et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (p.ex. *Deze Week in Brussel*, actuellement *Brussel Deze Week*).

(Avis 29.270/F du 10 décembre 1998)

– **Commune de Wezembeek-Oppem:**

"Vlan" – publication tardive du texte néerlandais d'une annonce de recrutement.

Les communications d'une administration communale, faites par voie de publication dans un quotidien ou hebdomadaire, sont soumises aux LLC (cf. avis 28.044 du 19 décembre 1996 et 29.075 du 5 juin 1997).

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public. La plainte est fondée du fait que le texte néerlandais a paru une semaine après le texte français.

(Avis 29.270/H du 4 juin 1998)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**

publication dans "Vlan" d'une annonce de recrutement unilingue française.

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais.

Il est possible de publier la communication soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire.

La parution de l'annonce également dans *De Streekkrant* et *Deze Week in Brussel* pendant la même période remplit ces conditions.
(Avis 29.290/C du 22 janvier 1998)

– **Ville de Bruxelles:**
panneaux d'interdiction de stationner unilingues néerlandais mis en place rue des Fripiers.

Les panneaux en cause constituent des avis et communications au public.

Les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public en vertu de l'article 18, alinéa 1, des LLC.
Il leur incombe de veiller à ce que leurs collaborateurs privés respectent cette obligation, conformément à l'article 50 des LLC.
(Avis 29.315 et 29.344/A du 26 mars 1998)

– **Commune de Molenbeek – Maison communale:**
tickets d'attente comportant une mention en anglais.

Les tickets d'attente sont des avis et communications au public.
Les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC.
Des dispositions ont été prises pour que cette information libellée en anglais soit effacée.
(Avis 29.331/E du 29 janvier 1998)

– **Commune d'Uccle:**
le périodique "Wolvendael Magazine" est établi uniquement en français.

Des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle" il ressort que cette association est une émanation de la commune d'Uccle dont elle partage, en conséquence, les obligations linguistiques.

En vertu de l'article 18 des LLC, et selon la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993), les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n°24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III – Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

(Avis 30.018/J/R – 30.019/B/O – 30.046/10/11 du 17 décembre 1998)

– **Commune de Jette:**
avis unilingue français dans "AZ-Publi-magazine".

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Etant donné le fait que dans le bulletin d'information communal, Jette-Info de décembre 1997, l'avis a été publié aussi bien en français qu'en néerlandais, et que l'administration communale n'a pas passé l'ordre pour la publication unilingue française du même avis dans "AZ-Publi-Magazine" du 7 janvier 1998, l'administration communale a agi conformément à la législation linguistique.

(Avis 30.030 du 10 septembre 1998)

– **Ville de Bruxelles - Police:**
offre d'emploi unilingue française dans "Vlan" du 21 janvier 1998.

Une annonce émanant de la ville de Bruxelles constitue un avis ou communication au public. Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en français et en néerlandais.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit aux côtés de la française dans "Vlan", soit dans une toutes boîtes bruxellois de langue néerlandaise, pendant du "Vlan" (ex.: *Deze Week in Brussel*).

(Avis 30.031 du 11 juin 1998)

– **Commune d'Anderlecht:**
avis unilingue français dans "AZ-magazine".

Aucune violation des LLC ne peut être constatée étant donné que l'administration communale d'Anderlecht n'a donné aucun ordre de publier l'avis unilingue français en cause.

(Avis 30.032 du 10 septembre 1998)

– **Commune d'Ixelles:**
annonce unilingue française dans "Vlan".

Une annonce dans un hebdomadaire constitue une communication au public. Conformément à l'article 18 des LLC, la commune d'Ixelles – service local établi dans Bruxelles-Capitale – rédige les avis, communications et formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

L'annonce en cause a également été publiée uniquement en néerlandais dans *Deze Week in Brussel*. La plainte est non fondée.

(Avis 30.034/05 du 15 octobre 1998)

– **Commune d'Uccle:**
un avis d'enquête publique publié en français dans "Vlan" n'a pas les mêmes dimensions que son pendant néerlandais dans *Deze Week in Brussel*.

En application de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La communication peut être placée soit dans les deux langues dans un seul et même quotidien ou hebdomadaire, soit dans une des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, le texte doit être le même (même contenu) et être placé simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. avis 28.048D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Eu égard au fait que le contenu des articles est identique, que les dimensions proprement dites des annonces sont pratiquement les mêmes, que les caractères utilisés le sont également, et que les annonces ont été publiées simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion, la plainte est non fondée.

(Avis 30.034/10 du 10 septembre 1998)

– **Périodique communal "Wolu-Info":**
les versions néerlandaises de certains articles font défaut ou se trouvent dans une position inférieure.

Le périodique "Wolu-Info" est un pur périodique d'information communal.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier les avis et communications au public dans les deux langues. Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Pour les rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint, alors que les informations concernant une activité culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime (article 22, LLC) applicable au groupe linguistique en question (cf. avis n°24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Dans le numéro sous examen (décembre 97), certaines informations ne sont données qu'en français. Dans une annonce bilingue, le français et le néerlandais ne sont pas placés sur un pied de stricte égalité.

(Avis 30.034/19 du 19 novembre 1998)

– **Woluwe-Saint-Lambert:**
périodique d'information "Wolu-Info".

Le périodique Wolu-Info constitue un avis au public et doit, aux termes de l'article 18 des LLC, être établi en français et en néerlandais.

Quant à toutes les informations concernant une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime applicable au groupe linguistique correspondant (l'article 22) des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis qui doivent être établis dans les deux langues et ne tombent pas sous l'application de l'article 22, doivent être rédigés sur un pied de stricte égalité. Cela signifie que le contenu et les caractères employés doivent être rigoureusement identiques.

De l'examen du numéro 12 du périodique, il ressort que, globalement, les lois linguistiques et la jurisprudence de la CPCL ont été respectées. La légère différence, dans le texte cité par le plaignant, est négligeable.

(Avis 30.072/13 du 24 septembre 1998)

– **Commune de Schaerbeek:**
emploi des langues dans le journal communal.

Conformément à l'article 18 des LLC, et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il y a lieu d'atteindre un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Dans les numéros du magazine sous examen, les avis communaux et les articles sont établis intégralement ou essentiellement en français. Dans le numéro 76, les articles des échevins français, sont unilingues français. Les titres d'articles sont plus grands en français qu'en néerlandais.

Les plaintes sont recevables et fondées.

Doivent également être bilingues, les avis officiels émanant des échevins de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique. Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être présentées sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable.

(Avis 30.084 et 30.262 du 19 novembre 1998)

– **Commune d'Auderghem – Centre public d'Aide sociale: offre d'emploi unilingue française dans "Vlan".**

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent les avis communications au public en français et en néerlandais.

Etant donné que la version néerlandaise de l'annonce n'a pas été publiée dans une publication diffusée gratuitement dans Bruxelles-Capitale, les plaintes sont fondées.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un périodique ayant une norme de diffusion similaire (ex.: *Deze Week in Brussel*, actuellement *Brussel Deze Week*).

La CPCL, eu égard au fait que l'annonce datait du 25 février, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de rencontrer la demande des plaignants concernant la fixation d'un délai dans lequel la nullité de l'acte posé devait être constatée.

(Avis 33.113/11 – 33.113/12, 30.136/50/51 et 30.136/52 du 29 octobre 1998)

– **Société Nationale des Chemins de Fer belges - gare de Bruxelles-Midi: délivrance, à un particulier francophone, d'un billet du "Thalys" en néerlandais.**

Les gares de Bruxelles sont des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Un billet de réservation est un certificat qui, conformément à l'article 20, §1^{er}, des LLC, doit être remis par un tel service en français ou en néerlandais, suivant le désir du particulier (avis 18.127 du 15 janvier 1987).

En Belgique, les titres de transports internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales, avec la priorité soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs.

Dans les communes bilingues ou à facilités linguistiques, la langue prioritaire est celle choisie par le client.

Le particulier francophone aurait dû recevoir des documents préimprimés trilingues avec priorité au français au guichet de la gare de Bruxelles où il s'est présenté, et les mentions additionnelles auraient dû être apposées en français.

(Avis 30.133 du 22 octobre 1998)

- **Commune d'Anderlecht:**
néerlandais de piètre qualité dans la brochure "Le Plan communal de Développement".

La CPCL estime ne pas être compétente pour se prononcer sur le génie de la langue. Elle constate néanmoins que, dans la brochure, le texte néerlandais est incompréhensible à un point tel que la commune ne satisfait plus aux dispositions de l'article 18 des LLC.

Dès lors, la plainte est fondée.

(Avis 30.173 du 19 novembre 1998)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Commune de Ganshoren:**
carte d'identité à mentions françaises et enveloppe à adresse en français, destinées à des habitants néerlandophones.

Au sens des LLC, la carte d'identité est un certificat.

L'article 20, §1^{er}, des LLC, prévoit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui les concernent. L'appartenance linguistique du plaignant et de son épouse étant connue puisqu'ils étaient inscrits comme néerlandophones à la commune de Ganshoren, la carte d'identité de leur fille aurait dû être rédigée intégralement en néerlandais.

Les mentions figurant sur une enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la même langue. L'appartenance linguistique du plaignant étant connue de la commune de Ganshoren, celle-ci aurait dû rédiger son adresse en néerlandais.

(Avis 29.296 du 22 octobre 1998)

- **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**
délivrance d'un passeport établi en français à un particulier néerlandophone.

Aux termes de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers.

Eu égard au fait que l'acte de naissance a été établi en néerlandais, que l'avis de naissance communiqué par Jette a également été établi en néerlandais, que l'enfant concerné a été inscrit sous le rôle linguistique néerlandais aux registres de la population de Saint-Josse-ten-Noode, et qu'un certificat d'identité, délivré le 12 décembre 1996, l'a été en néerlandais, la LLC n'ont pas été violées.

(Avis 29.339 du 2 juillet 1998)

F. REPARTITION LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- **Bruxelles-Capitale - Associations hospitalières créées conformément aux chapitres XII et XIIbis de la loi organique des CPAS :**
application de l'article 21, §7, des LLC, aux CPAS et hôpitaux publics de Bruxelles-Capitale.

Conformément aux dispositions des LLC, chaque personne publique subordonnée aux communes au sens des LLC doit appliquer l'article 21, §7, à son personnel. Etant donné que les associations hospitalières locales du réseau IRIS forment des entités juridiques séparées, l'article 21, §7, doit s'appliquer à leur personnel séparément et non en tenant compte de manière globale de leur personnel et de celui de leur CPAS d'origine.

Ce point de vue, qui découle des termes actuels de l'article 21, §7, semble toutefois en contradiction avec la décision prise par le Collège réuni lors des discussions préparatoires au projet d'ordonnance insérant un chapitre XIIbis dans la loi organique des CPAS.

La CPCL constate qu'à défaut de directives claires en la matière, la plupart des associations hospitalières locales n'appliquent pas l'article 21, §7. Elle invite dès lors le président du Collège réuni de la Commission communautaire commune à lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la sécurité juridique quant à la façon d'appliquer les dispositions linguistiques prévues audit article.

(Avis 28.246 du 14 juillet 1998)

G. NON-RESPECT DE LA PARITE LINGUISTIQUE

- **Commune de Forest:**
promotions contraires aux dispositions de l'article 21, §7, des LLC.

L'article 21, §7, alinéa 2, des LLC dispose que "sans préjudice des dispositions de l'article 68, alinéa 1er, au plus tard dans les dix ans, à partir du 1er septembre 1963, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal, par des fonctionnaires appartenant à l'un et l'autre groupe linguistique". Il en résulte que les promotions de juin 1997 qui ont aggravé le déséquilibre linguistique existant au niveau des emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division, sont contraires aux lois linguistiques.

(Avis 29.245 du 8 janvier 1998)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune de Linkebeek:**
lettre envoyée en français à un artiste d'Uccle.

Conformément à l'article 25 des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. L'article précité prévoit des facilités au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques.

L'article 12 des LLC stipule qu'à tout service local de la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, il est laissé la faculté de répondre aux particuliers résidant

dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage. En l'occurrence, il s'agit d'un habitant d'Uccle, si bien qu'il est possible de lui répondre dans la langue dont il fait usage. La plainte est fondée, dans la mesure où la lettre litigieuse résulte du fait que l'artiste en question s'est présenté à la commune en tant que francophone (p.ex. en se faisant inscrire sur la liste des artistes francophones).

(Avis 29.207 du 24 septembre 1998)

- **Prison de Verviers:**
manque de psychologues possédant la connaissance de l'allemand.

Les services administratifs de la prison de Verviers doivent être organisés de manière telle qu'il puisse être satisfait aux dispositions concernant les rapports avec les particuliers.

(Avis 29.276 du 30 avril 1998)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Fourons:**
texte unilingue français sur le monument aux victimes civiles de guerre.

Il s'agit en l'occurrence d'un avis ou une communication au public. Conformément à l'article 11, §2, 2^o alinéa, des LLC, de tels avis ou communications doivent, dans les communes de la frontière linguistique, être établis en néerlandais et en français, avec priorité à la langue de la région.

(Avis 29.217 du 22 octobre 1998)

C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Commune de Wezembeek-Oppem:**
refus de délivrer à la plaignante la traduction de l'acte de divorce concernant son fils.

L'article 30 des LLC dispose que: "Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme."

L'administration de Wezembeek-Oppem n'était nullement obligée d'accorder une traduction de l'acte en cause à la plaignante qui n'était pas l'intéressée au sens de l'article 30 précité; cette notion suppose en effet un lien direct et personnel avec l'acte (arrêt C.E. 12.510 du 4 juillet 1967).

(Avis 29.304 du 4 juin 1998)

VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Ville de Furnes – Office du Tourisme:**
publicité bilingue dans un journal publicitaire bilingue.

La publicité faite dans un journal local constitue une avis ou une communication au public (cf. avis 28.048/l du 29 août 1996).

La ville de Furnes est reprise en tant que commune touristique dans la liste des centres touristiques du Commissariat général au Tourisme flamand.

Conformément à l'article 11, §3, des LLC, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont établis dans au moins trois langues.

(Avis 28.229/C du 17 septembre 1998)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– **Entreprise privée GMIC:
emploi de l'anglais dans les relations sociales.**

Conformément à l'article 1er, §1er, 6°, des LLC, les dites lois sont applicables, dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

Vu les changements sur le plan territorial des activités des agents de GMIC, le siège d'exploitation est censé être établi à l'endroit où le personnel reçoit ses instructions, en l'occurrence, au 26, rue de la Fusée, à 1150 Bruxelles.

Eu égard aux dispositions de l'article 52 des LLC, la plainte est fondée.
(Avis 30.240 du 12 novembre 1998)

II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

– **Commune d'Anderlecht:
remise à un conseiller communal néerlandophone d'un document établi en français.**

Etant donné que le document unilingue français ne fait pas partie d'un dossier officiel, mais n'a été établi qu'à l'appui de l'exposé oral d'un échevin, et n'a été distribué qu'à titre exceptionnel à la demande de certains conseillers, le document pouvait être établi dans la langue de l'échevin en question.

La plainte est non fondée.
(Avis 29.198 du 29 octobre 1998)

III. EXAMENS LINGUISTIQUES

– **Communes de la frontière linguistique:
dispense d'examen linguistique pour les candidats qui ont réussi un examen au SPR.**

En ce qui concerne la responsabilité de la CPCL, qui est de contrôler ces examens par rapport au prescrit juridique et aux objectifs du législateur, la CPCL est d'accord, dans la mesure où le conseil communal a adopté un règlement en la matière, de valider les examens linguistiques pour lesquels le candidat a été dispensé par la commune de la partie écrite et/ou orale sur la base d'un brevet délivré par le SPR, attestant qu'il a réussi un examen écrit et/ou oral portant sur une connaissance de la seconde langue de même degré et de même niveau administratif que celle qui est exigée pour l'emploi postulé dans la commune en question.

(Avis 30.150 du 3 septembre 1998)

- **Ministre de la Politique scientifique:**
demande d’avis concernant la possibilité de tenir pour acquis que les lauréats des concours de recrutement d’inspecteurs linguistiques (Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles), répondront aux exigences visées à l’article 43, §3 , alinéa 3, des LLC.

Le seul cas de dispense concernant l’examen linguistique qui permet l’admission au cadre bilingue est le cas prévu à l’article 43, §3, alinéa 3, qui dispose que “pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu’ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu’ils ont faites.”

Il en résulte que les lauréats du concours de recrutement ne peuvent être considérés comme répondant d’office aux exigences linguistiques pour être admis dans le cadre bilingue, même si le concours de recrutement comprend une épreuve sur la connaissance suffisante de la seconde langue.

En ce qui concerne la possibilité d’imposer la réussite de l’examen linguistique exigé pour l’admission dans le cadre bilingue comme condition de nomination, la CPCL estime que cette proposition va au-delà du prescrit de l’article 43, §3; il est permis d’inscrire les lauréats des concours de recrutement, qui le désirent, à l’examen visé par l’article 43, §3, alinéa 3, pendant leur stage, mais leur nomination comme agent de l’Etat ne peut être subordonnée à la réussite de cet examen.

(Avis 30.170 du 24 septembre 1997)

IV. EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES

- **Belgacom:**
emploi de l’anglais en service intérieur;
emploi du français pour les avis au publics et les rapports avec les particuliers.

1. Quant à l’emploi de l’anglais

En ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, les divers services de Belgacom sont tenus de respecter les langues et obligations imposées par les LLC. Ce principe vaut également pour leurs rapports avec les particuliers.

Les faits incriminés sont contraires aux dispositions des LLC et la plainte est fondée.

2. Quant à l’emploi du français

Dans les avis et communications (comme le plan inséré dans l’annuaire) destinés au public de la région homogène de langue néerlandaise, ou dans les rapports avec des particuliers (comme l’envoi d’une enveloppe) de cette même région, Belgacom est tenu de n’utiliser que la langue néerlandaise (cf.: respectivement, l’article 33, §1^{er}, et l’article 41, §1^{er}, des LLC).

Sur ce point-ci également, les plaintes sont fondées.

(Avis 28.101 et 30.028 du 23 avril 1998)

- **Belgacom:**
1. envoi à des clients bruxellois francophones d’extraits de compte de paiement de factures à mentions en néerlandais;
2. dans les annuaires téléphoniques, les divisions administratives de Belgacom sont reprises sous des dénominations anglaises.

1. Le service de Belgacom Bruxelles qui a fait imprimer les extraits de compte comportant des mentions en néerlandais, est un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, a, des LLC. Il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En conséquence, les mentions figurant sur les extraits de compte devaient être établies en français.

2. Les faits incriminés se rapportant à l'emploi de l'anglais sont contraires aux dispositions des LLC. Toutefois, Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 1998 (loi du 19 décembre 1997). Dès lors, s'imposent des initiatives devant concilier l'application de la législation linguistique et la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé.

(Avis 28.186 & 28.226 du 24 septembre 1998)

– **Belgacom:**
listes de prix remises au personnel en anglais.

Belgacom est une entreprise publique autonome à laquelle s'applique l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Les différents services de Belgacom sont tenus, en ce qui concerne le traitement des affaires et service intérieur, et la communication avec le personnel, de faire usage des langues imposées par les LLC. Les faits incriminés sont formellement contraires aux dispositions de ces lois.

(Avis 28.218 du 12 mars 1998, 28.263/Q du 19 novembre 1998, 29.041/G/J/K/L/ du 23 avril 1998, 29.041/I du 2 avril 1998, 29.301, 29.267, 29.271, 29.311, 29.338, en 29.343 du 19 février 1998, 30.059/B du 26 juin 1998, 30.059/C du 23 avril 1998, 30.152 du 29 octobre 1998 et 30.214 du 24 septembre 1998)

– **Philapost:**
emploi de l'anglais sur de la correspondance adressée à un particulier néerlandophone.

La dénomination Philapost a été utilisée du 1^{er} janvier 1995 au début du mois d'avril 1996 pour désigner la direction Philatélie de La Poste.

La Poste est un organisme public dont les statuts ont été fixés par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le slogan anglais incriminé n'étant plus utilisé au moment de la plainte, cette dernière était dépassée.

(Avis 28.290/C du 29 octobre 1998)

– **Institut Bruxellois pour la gestion de l'Environnement:**
lors de la mise en attente d'un appel téléphonique, un message peut être entendu non seulement en français et en néerlandais mais également en anglais.

L'IBGE est un service du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette région.

Aux termes de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, §1^{er}, des LLC, un tel service utilise, dans ses rapports avec des particuliers, la langue dont les intéressés ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

Tenant compte du rôle international de l'IBGE dans le domaine de l'environnement et sa compétence en tant que représentant officiel de la Région de Bruxelles-Capitale sur le plan européen, la CPCL admet que ses services, entrant en contact avec des correspondants étrangers, soient amenés à passer le cas échéant à l'usage de l'anglais, sans pour autant, en généraliser l'usage. Partant la CPCL considère que l'émission d'un message d'accueil et d'attente en anglais n'est pas en contradiction avec la législation linguistique.

(Avis 29.188/O du 10 décembre 1998)

– **Ville d'Anvers – Autonom Gemeentelijk Havenbedrijf van Antwerpen:**
dénomination anglaise dans une annonce.

En tant que service local au sens des LLC, l'organisme visé est tenu de rédiger ses avis et communications au public uniquement en néerlandais. Toutefois, l'utilisation d'un seul mot anglais n'est pas contraire aux LLC.

(Avis 29.264 du 5 février 1998)

– **Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen:**
édition d'un dépliant bilingue, néerlandais-anglais.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande, utilisent comme langue administrative, le néerlandais.

Les avis et les communications destinés ou faits à l'étranger, peuvent être établis dans une langue autre que celles usitées en Belgique.

Le nom et l'adresse du service en cause doivent cependant être rédigés aussi dans la ou les langue(s) officielle(s) que ce service est censé utiliser, afin de faire ressortir quelle est sa langue d'administration (cf. 29.270/4 du 13 novembre 1997).

Dès lors, le dépliant en question peut être établi en anglais et en néerlandais, pour autant qu'il soit destiné à l'étranger ou à des étrangers.

(Avis 29.270/B du 17 septembre 1998)

– **Communauté flamande:**
la lettre d'information concernant les arts plastiques contient des termes anglais.

Conformément à l'article 36, §1, de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du Gouvernement flamand emploient comme langue administrative le néerlandais (sous réserve des dispositions du §2 dudit article, relatives aux communes à régime spécial).

(Avis 29.270/Z du 26 juin 1998)

– **Belgacom:**
violations diverses de la législation linguistique.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des LLC.

Formellement, les faits incriminés sont contraires aux dispositions des LLC et les plaintes fondées.

Toutefois, suite à la libéralisation du marché de télécommunications, s'imposent des initiatives devant concilier l'application de la législation linguistique et la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé.

(Avis 29.287/A-G/J-L/O-W du 19 février 1998)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare de Louvain:
panneau unilingue anglais Travel Centre.**

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise, rédigent les avis et communications au public uniquement en néerlandais.

La plainte est fondée quant à la mention Travel Centre. Dans les gares des endroits touristiques (et non seulement dans la gare de Bruxelles-Central) la SNCB peut cependant établir les avis et communications aux touristes en quatre langues (le français, le néerlandais, l'allemand et l'anglais) en accordant la priorité à la langue de la région.

(Avis 29.307 du 26 juin 1998)

– **Ville de Gand:
affiches trilingues en vue du recrutement d'agents de police.**

Les affiches en question sont établies en néerlandais, en turc et en arabe. Elles constituent des avis ou communications au public, émanant d'un service local, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 3, des LLC, ces affiches doivent être rédigées uniquement en néerlandais. Puisque les candidats agents de police doivent connaître la langue de la région et que les affiches ne paraissent pas être destinées aux parents des jeunes allochtones, il n'y a aucune raison de déroger aux dispositions des LLC.

(Avis 29.340 – 30.256 – 30.258 – 20.259 du 17 septembre 1998)

– **Ville d'Anvers:
panneau de signalisation à mention en anglais.**

Un panneau de signalisation constitue un avis ou une communication au public. Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public, exclusivement en néerlandais.

Un panneau de signalisation portant, à Anvers, la mention anglaise *Kiss + Ride* est contraire aux LLC.

(Avis 30.007 du 26 juin 1998)

– **Commission communautaire flamande:
brochure en français, en arabe et en turc.**

Conformément aux articles 35 de la loi du 16 juin 1989, et 11, §1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC, les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent être établis exclusivement en néerlandais.

Eu égard au caractère spécifique de la brochure, axée sur la promotion de l'intégration et la lutte contre le racisme, et tenant compte de la jurisprudence constante de la CPCL - Section néerlandaise en la matière, une édition de la brochure également en arabe et en turc est admissible (cf. CPCL, SN 21.174 du 18 mai 1993 et 25.019 du 8 juin 1993).

Vu le caractère spécifique prédéfini de la publication, ainsi que les canaux retenus pour sa distribution - en l'occurrence les services, centres, écoles, maisons de quartier etc., bilingues (néerlandais - français) ou de langue française - il est possible, à titre exceptionnel, d'éditer la brochure également en français.

Les plaintes sont non fondées.

(Avis 30.018/D, 30.018/Q, 30.019/C, 30.019/I, 30.046/24 et 30.046/25 du 26 mars 1998)

– **Ville de Gand – Stedelijke integratieraad:**
avis dans plusieurs langues, destiné aux immigrants.

Les vœux du Nouvel An émis par le *Stedelijke Integratieraad* de Gand, dans neuf langues dont le néerlandais placé en dernier lieu, est un avis ou une communication au public, émanant d'un service local.

Par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, les services locaux des centres touristiques peuvent rédiger dans trois langues au moins, les avis spécifiquement destinés à la population allochtone, la priorité devant cependant toujours être accordée au néerlandais, langue de la région.

(Avis 30.026 du 17 septembre 1998)

– **Commission communautaire flamande - Directie Cultuur:**
mentions anglaises *A portrait of...* et *...pump it up!* dans un magazine.

Le texte des articles en cause constitue l'avis au public proprement dit, et est établi intégralement en néerlandais.

Les titres *A portrait of...* et *...pump it up* constituent, respectivement, une référence littéraire (*The portrait of a Lady*, roman de H. James, dont J. Campion a tiré un film), et une référence à un air populaire récent: ces références ont été utilisées comme des moyens d'attirer l'attention des jeunes lecteurs du magazine.

(Avis 30.034/26 du 5 mars 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale – Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**
dépliants en turc, espagnol, arabe et anglais publiés dans le cadre de l'enquête publique relative à la prévention et la gestion des déchets pour 1998-2002.

L'IBGE est un service qui tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989. Il en ressort que le Chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, lui est applicable.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services de la Région font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Mais eu égard à caractère spécifique de la brochure, c'est à dire recueillir des informations relatives aux habitudes environnementales des populations allochtones, et tenant compte de la jurisprudence de la CPCL, section néerlandaise, la CPCL estime qu'une édition de la brochure notamment en turc, en arabe, en portugais et en anglais est admissible.

(Avis 30.046/20/21 – 30.113/03/04 du 2 juillet 1998)

– **Gendarmerie – Service de Recrutement:**
campagne de recrutement effectuée en turc et en arabe.

La brochure éditée constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service central. Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et les communications que les

services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Les brochures ayant pour objectif le recrutement et l'intégration des allochtones au sein des services de police, et leur public étant ciblé (parents de candidats potentiels pour lesquels la mauvaise connaissance du français ou du néerlandais, obstacle majeur, entraîne résistance et incompréhension), l'édition de ces brochures en arabe et en turc est admissible (cf. avis SN 21.174 du 18 mai 1993 et 25.019 du 8 juin 1993).

Cette manière d'agir ne peut cependant constituer la règle générale et doit être considérée comme exceptionnelle.

(Avis 30.046/36/37, 30.113/5/6, 30.136/2 du 15 octobre 1998)

– **Loterie nationale:**
emploi de l'anglais.

Pour la communication avec le public, la Loterie nationale, en tant que service central ou assimilé, est tenu de faire usage des deux langues nationales.

Pour autant que l'avis proprement dit soit rédigé dans une des langues nationales, l'ajout exceptionnel, par des motifs commerciaux ou publicitaires, d'un slogan anglais, ne constitue pas une violation des LLC (cf. avis 26.061 du 7 juillet 1994 concernant le *Brussels Business Pass* de la STIB).

(Avis 30.059/A du 11 juin 1998)

– **Commission communautaire flamande – centre communautaire Ten Noey:**
emploi de l'espagnol dans un périodique.

Conformément à l'article 35, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 11 des LLC, le centre communautaire *Ten Noey* doit utiliser le néerlandais pour les avis et communications qu'il adresse au public.

L'avis – l'annonce d'une soirée andalouse – étant en premier lieu rédigé et néerlandais, la législation linguistique n'est, toutefois, pas violée par l'ajout exceptionnel d'un texte mettant le thème de la soirée en évidence dans la langue du pays qui en est le fournisseur. Dès lors, la plainte n'est pas fondée.

(Avis 30.072/5 du 11 juin 1972)

– **Commissariat général aux Réfugiés:**
avis et communications en anglais et absence de l'allemand.

Les avis et communications que les services centraux et d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais (article 40, alinéa 2, des LLC).

Dans son avis 2397 du 24 juin 1971, la CPCL a estimé que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoit pas de communications en langue allemande. Quant à l'absence de panneaux en allemand, la plainte n'est dès lors pas fondée. La CPCL renvoie cependant à son avis 2397 et à l'importance de l'allemand en tant que langue nationale.

L'emploi de l'anglais – en sus des langues imposées par les LLC – est admis, eu égard à la fonction spécifique de l'organisme en question, ainsi qu'à la jurisprudence de la CPCL selon laquelle des avis et communications adressés à des étrangers peuvent être libellés dans une langue étrangère (cf. notamment les avis 23.038-23.039 du 13 juin 1991).

Le nom et l'adresse (en l'occurrence, le nom de rue) d'un service repris dans un avis rédigé dans une langue étrangère (en l'occurrence, l'anglais), doivent être libellés dans les langues prévues par les LLC (en l'occurrence, le français et le néerlandais).

Sur ce point, la plainte est fondée.
(Avis 30.187 du 22 octobre 1998)

V. SANCTIONS

- **Office des Chèques postaux:**
affectation contraire à l'article 58 des LLC à propos de laquelle l'agent concerné invite la CPCL à demander au Conseil d'Etat l'annulation (suite de l'avis 29.208 du 25 septembre 1997).

L'article 61, §4, des LLC, confère à la CPCL le pouvoir de demander aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité de tous les actes, règlements et documents administratifs ainsi que de toutes les nominations, promotions et désignations contraires aux LLC.

La CPCL n'a pas pour politique générale d'attaquer au Conseil d'Etat toutes les mutations ou affectations individuelles contraires aux LLC; elle se limite aux importantes questions de principe, aux infractions les plus graves comme, par exemple, l'absence de cadres linguistiques.

En conséquence, la CPCL a décidé de ne pas demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'acte de mutation du 23 novembre 1993; il s'agit d'un problème qui touche un cas particulier et non toute une situation importante et grave.

(Avis 29.361 du 3 septembre 1998)

VI. CONTROLE

- **La Poste – bureau de la Petite rue du Nord à Bruxelles:**
suite de l'avis 29.046 (affectation d'un guichetier ignorant le néerlandais).

La compétence de subrogation comme définie à l'article 61, §8, des LLC, se borne à être, aux termes de cette définition, une compétence purement discrétionnaire de la CPCL.

L'abstention de faire usage d'une compétence purement facultative ne constitue pas une décision au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973 (cf. notamment les arrêts 2560 du 12 juin 1953, 12.978 du 24 mai 1968, 33.575 du 12 décembre 1989, 37.512 du 5 juillet 1991, 43.086 du 26 mai 1993 et 44.404 du 8 octobre 1993).

Quand la CPCL estime ne pas devoir faire valoir son droit de subrogation, elle n'est pas tenue de motiver son appréciation.

(Avis 29.046/G du 11 juin 1989)

DEUXIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, §5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle contrôle le respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 1998, la SN s'est réunie sept fois pour émettre trente-cinq avis. Un de ces avis concernait l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Les trente-trois autres avaient trait à l'application des LLC.

Finalement, en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, treize entreprises ont soumis à la SN, une demande de traduction d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON-APPLICABLES

- **Ville de Louvain et Parlement flamand:
envoi, respectivement par un échevin et par le président, de courrier en néerlandais à un particulier francophone.**

1. Plainte contre l'échevin de Louvain.

Aux termes de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

2. Plainte contre le président du Parlement flamand

Il s'agit d'un document émanant du Parlement flamand, qui, en tant que pouvoir législatif de la Région flamande, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé de l'Etat, au sens de l'article 1, §1er, 1°, des LLC.

En conséquence un tel document ne tombe pas sous l'application des dites lois.

La CPCL est incompétente.
(Avis 29.324 du 8 janvier 1998)

- **Lokaal Integratiecentrum Borgerhout:
communication en arabe.**

Conformément à l'article 1^{er}, §1, 2°, des LLC, ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Les centres locaux d'intégration (les asbl) ne sont soumis aux LLC que dans les limites de la mission d'intégration définie.

Un appel à une démonstration antiraciste ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une mission imposée par les pouvoirs publics, il échappe à l'application des LLC.

La SN estime dès lors à l'unanimité moins une voix que la plainte est non fondée.
(Avis 30.113/45/46 du 24 août 1998)

- **SEA. CO Ferries:
relations entre une entreprise privée et ses clients.**

Les relations visées ne tombent pas sous l'application du décret du 19 juillet 1983.

Dès lors, la SN se déclare non compétente pour se prononcer sur une plainte contre un ticket Ostende-Douvres, établi uniquement en anglais par la société susdite.
(Avis 30.217 du 17 septembre 1998)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

- **Casino de Middelkerke:**
responsable de salle ignorant le néerlandais.

L'intéressé n'ayant pas de contact avec le personnel, il ne tombe pas sous l'application de l'article 4 du décret du 17 juillet 1973. La plainte n'est pas fondée.
(Avis 29.257 du 5 février 1998)

* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ville de Louvain:**
avis et communications aux touristes.

Eu égard à l'avis 29.325 du 5 février 1998 de la SN, selon lequel la ville de Louvain peut rédiger dans trois langues au moins, les avis et communications qu'elle adresse aux touristes, la SN estime que le mode d'emploi des nouveaux parcmètres peut être fourni également en français, en allemand et en anglais.

Etant donné que ce mode d'emploi – le contenu proprement dit de cet avis – n'apparaît dans une de ces autres langues qu'après enfoncement d'un bouton, et que l'écran ne montre donc qu'un texte à la fois, aucune priorité n'est accordée à l'une ou l'autre de ces langues.

Cette priorité est, au contraire, accordée à la langue de la région puisque la langue de base du fonctionnement et des mentions imprimées est le néerlandais.
La plainte n'est pas fondée.
(Avis 29.113 du 5 février 1998)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ville de Louvain et Parlement flamand:**
envoi, respectivement par un échevin et par le président, de courrier en néerlandais à un particulier francophone.

1. Plainte contre l'échevin de Louvain.

Aux termes de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

2. Plainte contre le président du Parlement flamand

Il s'agit d'un document émanant du Parlement flamand, qui, en tant que pouvoir législatif de la Région flamande, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé de l'Etat, au sens de l'article 1, §1er, 1^o, des LLC.

En conséquence un tel document ne tombe pas sous l'application des dites lois.

La CPCL est incompétente.

(Avis 29.324 du 8 janvier 1998)

– Ville d'Anvers – Districtraden: emploi de la langue des immigrés lors de réunions.

Les traductions arabes litigieuses, faites lors de réunions des groupes de travail et des conseils de districts d'Anvers, l'ont été dans le cadre de la concertation urbaine de quartier.

Eu égard au caractère exceptionnel de ces réunions et vu l'objectif spécifique poursuivi, l'emploi limité de la langue des immigrés est acceptable et ne viole pas les LLC. La SN rappelle, toutefois, que dans les rapports entre la ville et ses habitants, il y a lieu, en principe, de n'utiliser que le néerlandais.

(Avis 30.130 du 19 octobre 1998)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Ville de Louvain: avis et communications aux touristes.

Eu égard à l'avis 29.325 du 5 février 1998 de la SN, selon lequel la ville de Louvain peut rédiger dans trois langues au moins, les avis et communications qu'elle adresse aux touristes, la SN estime que le mode d'emploi des nouveaux parcmètres peut être fourni également en français, en allemand et en anglais.

Etant donné que ce mode d'emploi – le contenu proprement dit de cet avis – n'apparaît dans une de ces autres langues qu'après enfoncement d'un bouton, et que l'écran ne montre donc qu'un texte à la fois, aucune priorité n'est accordée à l'une ou l'autre de ces langues.

Cette priorité est, au contraire, accordée à la langue de la région puisque la langue de base du fonctionnement et des mentions imprimées est le néerlandais.

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 29.113 du 5 février 1998)

– Oost-Vlaamse Politieacademie: affiche plurilingue pour le recrutement d'agents de police.

La SN a constaté que l'affiche visée n'émanait pas de l'organisme précité, mais bien de la ville de Gand. Celle-ci, en tant que service local, aurait dû rédiger ladite affiche uniquement en néerlandais.

Eu égard à la *Oost-Vlaamse Politieacademie*, la SN a déclaré la plainte non fondée.

(Avis 29.299-29.337-30.026 du 26 juin 1998)

– Ville de Louvain: décision du conseil communal

La ville de Louvain est un centre touristique reconnu par *Toerisme Vlaanderen* .
Le Conseil communal a décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont établis dans au moins 3 langues en application de l'article 11, §3 des LLC.
(Avis 29.325 du 5 février 1998)

– **Commune de La Panne:**
avis et communications bilingues.

Conformément à l'article 11, § 3, des LLC, les services locaux peuvent établir les avis et communications aux touristes dans au moins trois langues. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la priorité doit alors être accordée à la langue de la région et, ensuite, aux deux autres langues nationales.

Conformément à l'avis 695 du 17 septembre 1964, la décision du conseil communal de La Panne, prise le 2 septembre 1964 et visant à rédiger les avis et communications aux touristes en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, est conforme aux LLC.

La SN souligne que la commune de La Panne doit veiller à ce que ses services ainsi que ses collaborateurs privés ou concessionnaires respectent les dispositions de la législation linguistique.

(Avis 30.063/E du 24 août 1998)

– **Huissiers – vente publique:**
publicité à mentions françaises à Knokke-Heist.

Dans les annonces incriminées, des tableaux étaient désignés en français et en néerlandais. Comme il s'agissait de titres de tableaux, la LLC ne furent pas violées.

(Avis 30.119 du 26 juin 1998)

– **Commune de Wetteren – Raad voor Ontwikkelingssamenwerking:**
avis relatif à la troisième fête multiculturelle, établi également en français, en turc et en arabe.

Alors même que l'avis en cause émane d'un service local au sens des LLC, et doit dès lors être établi uniquement en néerlandais, la NA, eu égard au but spécifique de l'avis comme à l'objectif poursuivi qu'est celui de faciliter l'intégration, peut admettre que l'avis soit établi non seulement en néerlandais, mais également dans d'autres langues.

Les textes établis dans des langues autres que le néerlandais doivent cependant porter la mention "Traduction".

(Avis 30.284 du 13 novembre 1998)

– **Commune de Koekelare et BLOSO:**
dépliant bilingue concernant le Vredesloop K. Kollwitz.

L'implication de la commune de Koekelare n'est pas de nature à créer l'impression qu'elle fait partie des organisateurs de cette marche de la paix.

La plainte est non fondée.

La SN adopte la même attitude face à une plainte contre *BLOSO*, concernant la même affaire.

(Avis 30.292 et 30.293 du 13 novembre 1998)

II. SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling – Liedekerke:**
périodique d'information bilingue.

Les services de l'emploi subrégionaux du VDAB constituent des services d'un organisme du gouvernement flamand dont le champ d'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté flamande, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La SN prend note du fait que le document bilingue en cause contient de l'information concernant les compétences de l'ONEm fédéral, et qu'il est joint au dossier d'information afin d'informer les jeunes qui viennent de quitter l'école de la manière la plus correcte possible.

Force lui est néanmoins de prendre en compte les dispositions formelles de la loi linguistique, lesquelles imposent aux services comme le service de placement du VDAB à Liedekerke, l'obligation d'établir uniquement en néerlandais les avis, communications et formulaires qu'il destine au public. Le bureau en cause constitue, en effet, un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

(Avis 29.232 du 26 juin 1998)

– **Province d'Anvers:**
emploi de l'anglais dans une brochure d'un musée provincial.

Par analogie à l'article 11, §3, LLC (les avis et communications destinés aux touristes peuvent être établis aussi dans d'autres langues), les musées provinciaux anversois peuvent mettre à la disposition du public des publications plurilingues.

Les plaintes sont non fondées.

(Avis 30.115/15 – 30.136/32 du 19 octobre 1998)

– **Ministre flamand de la Culture:**
demande d'avis concernant des publications plurilingues concernant les musées provinciaux d'Anvers.

Par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, les musées visés peuvent éditer des catalogues d'exposition dans plusieurs langues ou assorties d'un résumé plurilingue. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la priorité doit cependant être accordée au néerlandais, suivi des deux autres langues nationales.

(Avis 30.180 du 24 août 1998)

TROISIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie 9 fois afin de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la CPCL en section plénière.

Il s'agit des dossiers concernant l'établissement des cadres linguistiques en pourcentage en application de la loi du 19 octobre 1998, l'application de l'article 61, §§ 7 et 8, des LLC, et l'irrécevabilité des plaintes.

En 1998, la SF n'a été saisie d'aucune plainte; elle a traité une demande d'avis introduite fin 1997.

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

SERVICES REGIONAUX

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et du Transport - Port autonome de Liège:**
demande d'avis relative au recrutement d'un assistant pour le service économique devant posséder la connaissance du néerlandais et de l'anglais.

Le Port autonome de Liège est un établissement public créé par la loi du 21 juin 1937 soumis au contrôle du ministre des Transports de la Région wallonne. Son champ d'activité s'étend à la région liégeoise et son siège est situé à Liège.

Il constitue un service décentralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne.

Dans un tel service (cf. article 33, §1^{er}, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le français, constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, §1^{er}, des LLC.

Dans le cas présent, la connaissance d'une autre langue se justifie par le fait que le Port autonome de Liège a des contacts réguliers avec les régions néerlandophones ainsi qu'avec le milieu portuaire mondial, dont la plupart des revues ainsi que le courrier sont rédigés en anglais.

La CPCL a admis cependant à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC et par la loi ordinaire du 9 août 1980 pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions, et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais est nécessaire pour l'exercice normal de la fonction d'assistant au service économique, la CPCL marque dès lors son accord pour le recrutement d'un assistant dans ce service possédant la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais, cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences de la fonction exercée.
(Avis 29.330 du 22 janvier 1998)

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	6
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	7
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	
II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	7

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	11
II. PLAINTES NON-TRAITEES POUR INCOMPETENCE	
A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES NON APPLICABLES	19
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE	23
III. PLAINTES NON-TRAITEES POUR IRRECEVABILITE	24

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	24
1. Nombre d'avis émis	26
2. Nouveaux cadres linguistiques	26
3. Absence de cadres linguistiques	26
B. ADOJOINT BILINGUE	28
C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	28
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	30
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	33
F. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	34
G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	35
H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	42
I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	45
J. SABENA	46
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	
A. CADRES LINGUISTIQUES	47
Généralités	47
Jurisprudence	48
B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	48
C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	51
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	52
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	57
F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	63

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	
RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	64
IV. SERVICES REGIONAUX	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	64
B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	64
C. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	65
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	66
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	69
V. BRUXELLES-CAPITALE	
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	70
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	71
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	73
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	78
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	78
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	79
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	82
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	90
F. REPARTITION LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	91
G. NON-RESPECT DE LA PARITE LINGUISTIQUE	91
VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	91
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	92
C. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	92
VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES	
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	92
CHAPITRE TROISIEME	
RUBRIQUES PARTICULIERES	
I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	94
II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX	94
III. EXAMENS LINGUISTIQUES	94
IV. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	95
V. SANCTIONS	101
VI. CONTROLE	101

**DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

PLAINTES NON-TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS
NON-APPLICABLES 105

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

* DECRET DU 19 JUILLET 1973 106
* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL 106
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 106
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 107

II. SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 109

**TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES 112**

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE
CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL 113**